

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX :  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

### ABONNEMENT :

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER :  
 Le port en sus pour les pays sans  
 échange postal.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
 Bulletin : Substitution; ouverture; émigré; mort civile;  
 confiscation. — Créance; cession; obligation indivi-  
 sible; intérêts. — Jeu de Bourse; paiement volontaire;  
 couverture. — Société en commandite; souscription  
 d'actions; condition non accomplie; demande en réso-  
 lution. — Intérêt d'un quart dans une mine de houille;  
 cession; droit proportionnel d'enregistrement. — Cour  
 impériale d'Alger. — Tribunal de commerce de la Sei-  
 ne : Opposition à jugement déclaratif de faillite.  
 JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).  
 Bulletin : Diffamation; publicité; bureaux de mairie;  
 lettres missives. — Règlement de juges; abstention de  
 juges; impossibilité de se constituer; renvoi pour cause  
 de suspicion légitime. — Cour d'assises du Var : Vols  
 et tentative de vol commis à main armée sur des che-  
 mins publics. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup>  
 ch.) : Soustraction d'un dossier par un clerk au préju-  
 dice d'un huissier.  
 CHRONIQUE.  
 VARIÉTÉS. — Etudes biographiques. — La poésie devant  
 la Bible. — Les poètes juristes.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 29 juillet.

#### SUBSTITUTION. — OUVERTURE. — ÉMIGRÉ. — MORT CIVILE. — CONFISCATION.

La loi du 23 octobre 1792, en bannissant à perpétuité les émigrés du territoire français, les a frappés par cela même de mort civile, parce que tel était l'effet du bannissement qui, par sa nature, entraînait nécessairement cette conséquence. Par suite, la substitution dont l'émigré banni et mort civilement était grevé s'est ouverte à ce moment; mais son sort, s'il ne se fut point agi d'un grevé émigré, aurait été réglé par la loi du 14 novembre 1792, qui a maintenu l'effet des substitutions ouvertes avant sa publication, tout en les abolissant pour l'avenir, ne l'a été que par la loi générale sur l'émigration du 28 août 1793, qui a déclaré confisqués tous les biens des émigrés bannis.

D'après l'art. 3 de cette loi rétroactive, non par simple induction, mais par ses termes autant que par son esprit, ce n'est point, au profit des appelés que la substitution s'est ouverte, mais au profit de la nation, et l'émigré à qui la nation a transmis les biens substitués, par elle recueilli à la place de l'appelé, peut invoquer contre ce dernier le droit que l'Etat tenait des lois sur l'émigration. L'appelé prétendrait vainement que la rétroactivité de la loi du 28 mars 1793 a été abolie par la loi postérieure du 3 vendémiaire an IV, portant que « toutes les lois antérieures (ce qui comprendrait celle du 14 novembre 1792) relatives aux divers modes de transmission des biens, auront leur exécution chacune à compter du jour de sa publication. »

En effet, ce décret, sagement compris et interprété, ne s'applique qu'aux lois qui ont réglé la transmission des biens, d'après les principes du droit commun, et non aux lois exceptionnelles sur l'émigration et la confiscation, dont les effets ont été maintenus et rigoureusement appliqués jusqu'à la promulgation de la loi du 5 décembre 1814.

Telles sont en substance les propositions que vient de consacrer la chambre des requêtes, en rejetant le pourvoi formé par le sieur Pommier-Lacombe, ancien magistrat, contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon, et après avoir entendu dans ses observations ledit sieur Pommier-Lacombe, assisté de M<sup>e</sup> Delaborde, son avocat, et spécialement autorisé par la Cour à les présenter personnellement.

Nous rapporterons, dans un prochain numéro, le texte même de l'arrêt de rejet.

#### CRÉANCE. — CESSION. — OBLIGATION INDIVISIBLE. — INTÉRÊTS.

1. Deux personnes qui ont cédé conjointement une créance privilégiée sont, à raison de l'indivisibilité naturelle de cette créance, solidairement responsables soit de son paiement, soit, à défaut de paiement, des dommages-intérêts dus pour inexécution de l'obligation, quoique la solidarité n'ait pas été stipulée, s'il résulte des termes de l'acte de cession que l'intention des cédants a été de s'obliger sans distinction ni division, et que les cessionnaires n'ont pas voulu diviser leur action et traiter séparément.

2. Le cessionnaire d'une créance qui se trouve évincé à droit, aux termes de l'art. 1630 du Code Nap., de demander la restitution du prix qu'il a payé et, en outre, le paiement des intérêts, non pas seulement du jour de la demande, mais du jour de la cession. Ici ne s'applique point l'art. 1153 du même Code.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M<sup>e</sup> Paul Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Achet contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans du 23 juillet 1857.)

#### JEU DE BOURSE. — PAIEMENT VOLONTAIRE. — COUVERTURE.

1. L'art. 1967 du Code Napoléon qui interdit toute répétition d'une dette de jeu volontairement payée, est-il applicable aux jeux illégitimes de Bourse, frappés d'une nullité d'ordre public, en vertu de la législation spéciale des arrêts du conseil des 7 août 1785 et 22 septembre 1786?

2. Des valeurs industrielles remises à un agent de change, à titre de couverture, pour des jeux de Bourse illégitimes, constituent-elles un paiement volontaire non sujet à répétition?

Ces questions, dont l'énoncé révèle tout l'intérêt, ont été renvoyées à des débats contradictoires devant la chambre civile, par suite de l'admission du pourvoi contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse, du 29 août 1857, qui les a résolues affirmativement. (Affaire Razoux contre Espinasse.) M. Sylvestre, conseiller rapporteur;

M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaçant, M<sup>e</sup> Marmier.

#### SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — SOUSCRIPTION D' ACTIONS. — CONDITION NON ACCOMPLIE. — DEMANDE EN RÉSOLUTION.

La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera pas à son engagement; et, dans ce cas, la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté est recevable à demander la résolution du contrat.

Mais le bénéfice de cette règle ne peut être revendiqué contre cette dernière partie, lorsqu'elle était de bonne foi, au moment où elle a pris l'engagement et lorsque, du reste, elle a été empêchée de l'accomplir par l'effet d'une force majeure.

Spécialement : lorsqu'un capitaliste a consenti à prendre des actions dans une société en commandite, sur l'assurance donnée par le gérant que les actions de cette société seraient admises à la cote officielle de la Bourse, la non admission des actions à cette cote, n'est pas une raison de prononcer la résolution de la souscription des actions, si elle est la conséquence d'une mesure financière prise par l'autorité supérieure.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt, sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général, du pourvoi formé par M. Roux contre l'arrêt rendu contre lui au profit de M. Poitevin par la Cour impériale de Paris, le 24 mars dernier. (Plaidant, M<sup>e</sup> Lanvin.)

#### INTÉRÊT D'UN QUART DANS UNE MINE DE HOUILLE. — CESSION. — DROIT PROPORTIONNEL D'ENREGISTREMENT.

La vente d'un quatorzième dans des mines de houille peut-elle être considérée comme une vente immobilière passible du droit proportionnel de 5 1/2 pour 100, ou bien n'est-elle qu'une vente mobilière d'action dans une entreprise industrielle, passible seulement du droit de 2 pour 100?

Le Tribunal civil de Marseille avait répondu affirmativement sur la première question et négativement sur la seconde.

Le pourvoi contre son jugement en date du 21 janvier 1858 a été admis au rapport de M. le conseiller Nachez et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaçant, M<sup>e</sup> Leroux. (Dardenne contre l'administration de l'Enregistrement.)

### COUR IMPÉRIALE D'ALGER.

Présidence de M. de Vault.

#### Les secrétaires des commissaires civils en Algérie ont-ils capacité pour recevoir un testament. (Rés. aff.)

Un jugement du Tribunal civil d'Alger, rendu sous la date du 26 juin 1856, avait dénié aux secrétaires des commissaires civils la capacité légale nécessaire pour recevoir un testament.

Saïsis par voie d'appel, la Cour impériale a, pour la première fois, examiné cette question si importante pour les intérêts des populations civiles de la colonie; et, par son arrêt du 10 février 1858, rendu sur les savantes conclusions conformes de M. Pierrey, avocat-général, elle a réformé la décision du Tribunal.

Nous publions ces deux documents judiciaires qui expliquent de la manière la plus complète les raisons de fait et les motifs de droit.

Le jugement est ainsi conçu :

« Attendu en fait, que la dame Arvezit étant décédée à Orléansville, le 4<sup>e</sup> mai dernier, son mari demande à être envoyé en possession de son héritage;

« Qu'à cet effet, il produit un testament qui aurait été reçu le 4 juillet 1853, par le sieur Hunout, en sa qualité de secrétaire de M. le commissaire civil dudit lieu, par lequel la dame Arvezit aurait légué à son dit mari l'universalité de ses biens;

« Qu'en réponse à cette action, le curateur aux successions vacantes soutient que ledit testament est nul, comme ayant été retenu par une personne qui n'avait pas qualité;

« Qu'il s'agit tout d'abord d'examiner le mérite de cette exception;

« Attendu sur ce point, qu'il est certain que dans l'arrêté ministériel des 18-31 décembre 1842, relatif à l'organisation des commissariats civils, il ne se trouve aucune disposition de laquelle on puisse induire que ces fonctionnaires ou leurs secrétaires ont capacité pour recevoir un testament;

« Que dès lors, sous ce premier rapport, celui qui l'on présente ne saurait avoir aucune valeur;

« Que cela devient plus évident encore, aux termes de l'art. 57 de l'arrêté ministériel des 30 décembre 1842 — 26 janvier 1843, portant règlement de la profession de notaire;

« Qu'en effet, on y voit que, tout en accordant dans les cas prévus aux secrétaires des commissaires civils le droit de rédiger des actes notariés, le législateur a borné cette faculté aux conventions intervenues entre les parties, ajoutant que ces actes ainsi rédigés ne vaudraient que comme écrits sous signatures privées;

« Que de là il suit que l'acte dont il s'agit aujourd'hui ne rentrant pas, et ne pouvant même pas rentrer dans l'exception faite ci-dessus, ledit acte est radicalement nul, comme ayant été reçu par un fonctionnaire n'ayant pas capacité à cet égard;

« Qu'effectivement, il est hors de doute d'abord qu'un testament n'est pas une convention entre parties; qu'il faut reconnaître, d'un autre côté, que puisque cet acte ne doit pas avoir la valeur d'un acte authentique, mais seulement celle d'un simple écrit, il doit être considéré comme non avenu comme testament, puisqu'il n'a pas été écrit, daté et signé de de la main même de la testatrice; qu'à la vérité, cette conséquence est rigoureuse, mais que cela importe peu, la loi devant avant tout être exécutée et suivie telle qu'elle a été faite;

« Par ces motifs,  
 « Déclare nul et de nul effet le testament retenu le 4 juillet 1853 par le sieur Hunout, en sa qualité de secrétaire de M. le commissaire civil d'Orléansville. »

L'arrêté infirmatif a statué en ces termes (22 février 1858) :

« La Cour,  
 « Considérant que l'arrêté du 18 décembre 1842, qui organise sur de nouvelles bases l'institution des commissaires civils, ne saurait être séparé de l'ordonnance du 30 du même mois sur le notariat;

ne l'autre, ont eu évidemment pour but de suppléer aux lacunes existantes dans la législation et d'assurer aux habitants de la nouvelle colonie, en ce qui concerne la disposition de leurs biens, toutes les garanties qu'ils avaient dans la mère-patrie;

« Qu'il est de toute évidence que le législateur a voulu que toutes les fois que l'institution du notariat qui, par la nature même de ses ressources, est peu susceptible d'extension, viendrait à faire défaut, on pût avoir recours à l'institution du secrétariat du commissariat civil;

« Considérant que l'on ne saurait expliquer autrement les conditions toutes spéciales d'aptitude imposées pour l'admission aux fonctions de secrétaire du commissariat civil comme de commissaire civil;

« Considérant que, sous ce point de vue, la dévolution qui, par l'art. 57 de l'ordonnance du 30 septembre 1842, est faite au secrétaire du commissariat-civil pour le cas où, dans la circonscription du commissariat-civil il n'existerait point de notaire, doit être considérée comme générale et absolue;

« Considérant que les termes dans lesquels cette disposition est conçue n'ont rien de restrictif et que, d'ailleurs, les garanties d'aptitude exigées des secrétaires des commissaires civils étant plus fortes que celles exigées des notaires, la restriction n'aurait point de raison d'être; — qu'elle pourrait d'ailleurs d'autant moins s'expliquer, en tant qu'elle interdirait aux secrétaires du commissariat-civil de procéder à la réception d'un testament public, qu'il n'est point d'acte plus important; que la nécessité s'en présente plus souvent sous un climat nouveau, dont il n'est pas donné à tous de braver les rigueurs, et que de tous les actes il n'en est aucun où la présence sur les lieux d'un officier public ayant mission pour le recevoir, se présente avec les caractères d'une plus urgente nécessité;

« Qu'il faut donc reconnaître que par cela seul que le législateur n'a pas introduit, relativement aux testaments, une exception que rien au surplus n'aurait justifiée, ils sont compris dans la dévolution que l'art. 57 fait aux secrétaires des commissaires-civils;

« Considérant au surplus que le mot *conventions*, pris dans le sens étendu qui souvent lui est donné par la loi comme par la jurisprudence, s'applique aux testaments comme aux différents actes de la vie civile, qui ont pour objet de constater l'émission de la volonté;

« Considérant que dès qu'il est constant que par le § 1<sup>er</sup> de l'art. 57 de l'ordonnance du 30 décembre 1842, le législateur a conféré aux secrétaires du commissariat-civil capacité à l'effet de recevoir le testament, il est de toute évidence qu'il ne peut avoir été forcé de vie, par le paragraphe suivant, à l'acte ainsi reçu;

« Qu'il est de principe, d'ailleurs, en matière d'interprétation de la loi comme des conventions, que toutes les dispositions d'une même loi s'expliquent les unes par les autres; qu'il faut donc admettre que tout ce que le législateur a voulu dire par le deuxième paragraphe, déjà cité, c'est que les actes émanés des secrétaires des commissariats-civils n'auraient point l'exécution parée;

« Considérant, d'ailleurs, qu'il est de notoriété publique que, depuis l'ordonnance du 30 décembre 1842, les secrétaires des commissaires civils ont procédé à la réception des testaments publics, sur toutes les parties du territoire algérien où des notaires n'auraient pu être établis, comme l'avaient fait avant eux les commandants militaires, quoiqu'ils ne fussent munis d'aucune délégation expresse à eux donnée par la loi;

« Considérant que l'erreur commune ne saurait ainsi être mise en doute;

« Considérant qu'il est de principe constant dans notre droit nouveau, comme dans notre droit ancien, que la capacité putative fondée sur une erreur commune, supplée la capacité réelle;

« Considérant enfin qu'alors même qu'un doute pourrait s'élever sur le sens et la portée de l'article 57 de l'ordonnance déjà citée, les testaments reçus par les secrétaires des commissariats-civils seraient protégés par l'erreur commune, produisant aujourd'hui, comme à toute époque, les mêmes effets que la loi;

« Considérant dès lors que le sieur Arvezit aurait d'autant plus qualité et droit d'invoquer la protection de l'erreur commune, qu'elle ne saurait évidemment être rejetée, sans une perturbation générale dans des hauts et graves intérêts qu'il importe, surtout dans une colonie, de consolider;

« Par ces motifs :

« Infirme,  
 « Déclare régulier et valable le testament du 4 juillet 1853 et l'institution de légataire universel faite dans ce testament, au profit du sieur Arvezit;

« Fait inhibitions et défenses à Chaudron, es qualité de curateur aux successions vacantes, de s'immiscer en rien dans la succession, dont Arvezit seul disposera en toute propriété, sans restriction aucune, comme il entendra;

« Ordonne la restitution de l'amende, etc., etc. »

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Larenaudière.

Audience du 23 juillet.

#### OPPOSITION A JUEGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE.

M. Jacquot dit de Mirecourt, auteur des *Contemporains*, a déposé son bilan au greffe du Tribunal de commerce et a été déclaré en état de faillite par un jugement du 17 juin dernier. M. Gossart, liquidateur de la société générale de la presse, fondée par Dutacq, créancier de M. de Mirecourt d'une somme de 6,000 francs, en vertu d'une sentence arbitrale portant la contrainte par corps, et qui le retient à la maison d'arrêt pour dettes de la rue de Cléry, a formé opposition au jugement déclaratif de faillite; M<sup>e</sup> Tournadre, son agréé, a soutenu que M. de Mirecourt n'était pas commerçant, qu'il n'avait fait qu'éditer et publier ses propres ouvrages, et qu'il n'avait déposé son bilan que pour se soustraire aux effets de la sentence arbitrale, en vertu de laquelle il est détenu.

M<sup>e</sup> Fréville, agréé du syndic, a demandé le maintien de la faillite, en établissant que M. Jacquot dit de Mirecourt avait fondé plusieurs entreprises commerciales, le journal des *Contemporains* d'abord, et ensuite *La vérité pour tous* dont il était l'administrateur gérant.

Le Tribunal a maintenu la faillite par le jugement suivant :

« Attendu que l'opposition de Gossart, es-qualités qu'il procède, a été formée dans les délais de la loi, le Tribunal reçoit Gossart opposant en la forme au jugement rendu en ce Tribunal, le 17 juin, comme déclaratif de la faillite Jacquot, dit de Mirecourt, et statuant au fond :

« Attendu que, par ce jugement, Jacquot, dit de Mirecourt, a été déclaré en état de faillite sur le dépôt de son bilan;

« Attendu que, pour motiver son opposition, Gossart allègue que Jacquot, dit de Mirecourt, ne serait pas commerçant, et n'aurait fait aucun acte de commerce, et qu'il se serait

borné à publier ses ouvrages;

« Mais attendu qu'il est constant pour le Tribunal que Jacquot, dit de Mirecourt, en dehors de ses fonctions de rédacteur en chef et de gérant de divers journaux, était propriétaire du journal *La Vérité pour tous*; qu'il a exploité ce journal; qu'en outre, il existe un actif et un passif commercial; qu'en cet état, il y a lieu de maintenir le jugement qui déclare Jacquot, dit de Mirecourt, en état de faillite ouverte;

« En ce qui touche le syndic :

« Attendu qu'il déclare s'en rapporter à justice;

« Par ces motifs :

« Oui M. le juge-commissaire en son rapport oral à l'audience de ce jour,

« Le Tribunal déclare Gossart es qualités mal fondé en son opposition, et l'en déboute;

« Ordonne que le jugement du 17 juin dernier continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur;

« Condamne Gossart es-nom aux dépens, qu'à tout événement le syndic est autorisé à employer en frais de syndicat. »

Le Tribunal a statué ensuite sur une demande de sauf-conduit qui lui était adressée par M. Jacquot, dit de Mirecourt.

M. Mirès, créancier de M. de Mirecourt, par suite de la condamnation à des dommages-intérêts prononcée à son profit par le Tribunal de police correctionnelle, et qui s'était d'abord opposé au sauf-conduit, a déclaré, par l'organe de M<sup>e</sup> Schayé, son agréé, qu'il s'en rapportait à justice. Le syndic de la faillite, représenté par M<sup>e</sup> Fréville, agréé, a fait la même déclaration. Cependant, le Tribunal, considérant qu'il n'était pas démontré que la présence du failli fût nécessaire aux opérations de la faillite, a refusé le sauf-conduit.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 29 juillet.

#### DIFFAMATION. — PUBLICITÉ. — BUREAUX DE MAIRIE. — LETTRES MISSIVES.

La publicité, élément nécessaire pour constituer le délit de diffamation, est suffisamment constatée par l'arrêt attaqué qui énonce que les propos diffamatoires ont été proférés dans les bureaux de la mairie, en présence de l'adjoint au maire; elle peut résulter également de lettres missives contenant des imputations diffamatoires, lettres adressées à un tiers avec recommandation de les livrer à la publicité, lorsque ce tiers, suivant la recommandation qui lui a été faite par le prévenu, les a, en effet, répandues dans le public en les communiquant à beaucoup de personnes.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Louis-Jérôme-Napoléon Mouret, contre l'arrêt de la Cour impériale de Rouen, chambre correctionnelle, du 29 avril 1858, qui l'a condamné à quinze jours d'emprisonnement, 100 francs d'amende, pour délit de diffamation commis contre le sieur Burnel.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaçant, M<sup>e</sup> Bosviel, avocat.

#### RÈGLEMENT DE JUGES. — ABSTENTION DE JUGES. — IMPOSSIBILITÉ DE SE CONSTITUER. — RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME.

L'impossibilité où se trouve un Tribunal de se composer, par suite de l'abstention d'une partie de ses membres, doit être assimilée à un renvoi pour cause de suspicion légitime; dans ce cas, la Cour de cassation qui a à statuer sur une demande de cette nature relative au juge d'instruction du Tribunal, qui s'est abstenu pour instruire, et aux autres juges qui, par les mêmes motifs, n'ont pu en remplir les fonctions, doit renvoyer l'affaire et les parties devant le juge d'instruction d'un autre Tribunal, et, pour statuer sur la prévention, en cas de renvoi devant le Tribunal correctionnel, désigner le Tribunal qui devra en connaître.

Arrêt qui, statuant sur la demande du procureur impérial de Céret, dans l'affaire des sieurs Fortagut, Poteau et autres, renvoie la cause et les parties devant le juge d'instruction de Perpignan, et, le cas échéant, devant le Tribunal correctionnel de cette ville.

M. Lascoux, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Isidore Lestève, condamné, par la Cour d'assises de la Seine, à deux ans d'emprisonnement, pour banqueroute frauduleuse; — 2<sup>o</sup> De Jean Corne (Gers), sept ans de reclusion, attentat à la pudeur; — 3<sup>o</sup> De Pierre-Adrien Bourgeois et André Luchet (Loiret), travaux forcés à perpétuité et vingt ans de travaux forcés, pour tentative de vol qualifié; — 4<sup>o</sup> De Antoine Gauchon (Dordogne), cinq ans de reclusion, vol qualifié; — 5<sup>o</sup> De Jean-Georges-François Dubois (Seine), cinq ans de reclusion, coups ayant occasionné la mort; — 6<sup>o</sup> De Pierre-Noël Faublas (Gard), dix ans de travaux forcés, coups et blessures; — 7<sup>o</sup> De Pierre-Luc Thomas (Seine), six ans de reclusion, coups à sa mère.

### COUR D'ASSISES DU VAR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Monnet Saint-Donat, conseiller.

Audiences des 21 et 22 juillet.

#### VOLS ET TENTATIVE DE VOL COMMIS A MAIN ARMÉE SUR DES CHEMINS PUBLICS.

Les débats de cette affaire avaient attiré, dans la vaste salle de la Cour d'assises, un grand nombre de curieux. On était impatient de voir ces hommes qui, pendant l'hiver dernier, s'étaient acquis dans le département une sorte de célébrité.

Les accusés sont au nombre de quatre :

1<sup>o</sup> Antoine Loubens, postillon, natif d'Arles, âgé de quarante-trois ans, demeurant à Marseille, célibataire;

2<sup>o</sup> Etienne-Anatole Richard, colporteur, né à Montoux (Vaucluse), âgé de trente-cinq ans, demeurant en dernier lieu à Marseille, marié, père de quatre enfants;

3<sup>o</sup> Augustin Terris, jongleur, né à Lauris (Vaucluse), âgé de vingt-huit ans, marié, père de deux enfants;

4° Régis-Jean Cornu, chanteur ambulancier, natif de La Guillotière, âgé de vingt-trois ans, demeurant en dernier lieu à Marseille, marié, père de trois enfants.

Loubens et Richard sont accusés de deux vols commis à main armée, dans les nuits des 10 et 30 octobre 1857, sur des chemins publics.

Loubens, Richard, Terris et Cornu, d'une tentative de vol à main armée, commise dans la nuit du 25 février 1858, sur un chemin public.

Le département du Var est en partie couvert de montagnes boisées et désertes. Les routes y traversent des gorges sauvages, comme celles de l'Estérel, d'Ollioules et de la Sambuc. Au temps passé elles étaient infestées par des brigands, dont le souvenir s'est conservé dans les légendes populaires; on chante encore dans nos villages les exploits du fameux Gaspar de Besse, qui fut roué vif, il y a près de cent ans, par arrêt du Parlement de Provence. Pendant la révolution, des bandes composées de réfractaires, de proscrits politiques et de malfaiteurs du pays arrêtaient les voitures les mieux escortées et massacraient les voyageurs et les gendarmes. Sous le Consulat on prit des mesures vigoureuses, afin de purger le Var de ces brigands, et l'on réussit; cependant des bandes, moins nombreuses il est vrai, se formèrent encore à diverses reprises sous l'Empire et sous la Restauration. La justice fit des exemples terribles. De 1820 à 1830, la Cour d'assises du Var prononça de nombreuses condamnations à mort qui, exécutées, rétablirent enfin la sécurité des routes.

Depuis cette époque, les arrestations à main armée sont devenues assez rares dans le département du Var, malgré les facilités que la nature accidentée du sol offre aux malfaiteurs. Cependant, l'an dernier, deux vols, commis le 10 et le 30 octobre, jetèrent un certain effroi dans les populations. Deux individus de Lorgues furent arrêtés. Des indices assez graves les désignaient comme les auteurs de l'arrestation d'une diligence qui fait le service de Draguignan à Toulon. Ce vol avait été commis avec assez d'audace, le 30 octobre, vers onze heures du soir et par un beau clair de lune, par deux hommes armés, l'un d'un fusil à deux coups, l'autre d'un long couteau de cuisine. A l'endroit où la diligence fut arrêtée, entre Vidauban et le Luc, la route traverse une plaine légèrement ondulée, où se trouvent un assez grand nombre de fermes et de maisons de campagne.

Simon et Codon furent arrêtés à Toulon et confrontés avec quelques uns des voyageurs, qui leur trouvèrent assez de ressemblance avec les voleurs qu'ils avaient vu au clair de lune. Mais le postillon de la diligence qui, dit-on, connaissait déjà les accusés, les reconnut dans la cour de la maison d'arrêt de Toulon, au milieu d'un grand nombre d'autres prisonniers. C'était une charge bien grave, et l'instruction fut continuée. Sur ces entretiens, la diligence de Nice à Marseille fut arrêtée le 13 décembre vers neuf heures du soir, à six kilomètres de Draguignan, entre cette ville et Lorgues. Les voleurs ne prirent rien aux voyageurs et demandèrent seulement des sacs d'argent, qu'on avait chargés une heure auparavant à Draguignan. Le conducteur, après avoir courageusement résisté plus d'une heure, dut leur jeter enfin deux sacs contenant 3,900 fr. On vit bien alors qu'on ne tenait pas tous les voleurs de grande route en prison. On pensa que Simon et Codon faisaient partie d'une bande, et qu'ils ne voulaient pas dévoiler leurs complices. Ils s'obstinèrent cependant à nier le crime du 30 octobre. On les renvoya devant la Cour d'assises du Var. Ils furent jugés à l'audience du 21 janvier 1858. Malgré les charges qui pesaient sur eux, et particulièrement les affirmations si positives du postillon, ils continuèrent à protester de leur innocence; le jury les acquitta.

Le 25 février 1858, vers 3 heures du matin, la diligence d'Aix à Draguignan, arrivant dans un bois près de St-Maximin, au lieu dit la montée du St-Pilon, fut arrêtée par quatre malfaiteurs masqués, encapuchonnés, et vêtus de tuniques grises. Trois d'entre eux, armés d'un fusil, mirent en joue le conducteur et le postillon, tandis que le quatrième, armé d'un poignard, força le conducteur à descendre et lui fit ouvrir la portière de l'intérieur. La diligence était escortée par deux gendarmes, que l'on avait eu la malheureuse idée de placer, l'un dans l'intérieur, l'autre dans la rotonde. A la vue du képi des gendarmes le voleur prend la fuite, le gendarme, fort gêné dans ses mouvements, obligé de viser avec l'œil gauche, fait feu de sa carabine et manque le voleur, qui court de plus belle. Ses compagnons se hâtent à leur tour de s'enfoncer dans les bois. Ils laisseront sur le champ de bataille des armes, et même à quelque distance des vêtements dont personne ne s'avisait sur le moment. L'obscurité ne permit pas aux gendarmes de poursuivre les voleurs, et la voiture continua sa route.

Dans l'après-midi, la diligence qui venait d'Aix, et qui passait en plein jour à la montée du Saint-Pilon, fit une station sur le lieu même de la scène du matin. Un voyageur, en parcourant par curiosité les bords de la route, découvrit dans un buisson des vêtements qui contenaient des indications précieuses: une lettre signée Joséphine Cornu, un carnet appartenant à un certain Terris. Sans la curiosité du voyageur, on ignorait peut-être encore les noms des coupables qui viennent d'être condamnés. La justice mit d'abord la main sur Régis-Cornu, le plus jeune et le moins coupable des accusés. Il fut aisé de lui arracher des aveux qui firent connaître ses complices Loubens, Richard et Terris. Ils furent arrêtés à Marseille, à Nice et à Genève. Les révélations de Cornu rendaient inévitables les aveux de ses coaccusés. Leurs récits furent tout à fait conformes avec les déclarations des nombreux témoins que M. le juge d'instruction de Brignoles a successivement entendus.

Les accusés ne ressemblent en rien à ces poétiques brigands qui jouent de si grands rôles dans les mélodrames. Leur langage est aussi vulgaire que leurs physiognomies. Seuls Terris et Cornu, qui sont les moins coupables, ont déjà été frappés par la justice. Terris a été condamné par défaut à six mois de prison pour vol; Cornu à 5 fr. d'amende pour coups et blessures.

Antoine Loubens, qui doit être considéré comme le chef de la bande, bien qu'il ne veuille pas en convenir, est natif d'Arlès. C'est un homme adroit et vigoureux; sa physiognomie et son attitude indiquent de l'énergie; il a fait presque toute sa vie le métier de postillon dans le département des Bouches-du-Rhône, dans celui du Var et plus tard en Italie, où il a séjourné neuf ans. Richard assure que Loubens se vantait d'avoir été complice des bandits de la Toscane et des Etats romains, lorsqu'il conduisait des voitures sur les routes de Livourne à Florence et de Florence à Rome. Loubens proteste énergiquement contre ces accusations. Cet homme, qui paraît dominé par une humeur inquiète et vagabonde, quitta l'Italie et devint chauffeur sur le steamer l'Osiris. C'est là qu'il fit la connaissance de Richard. Dégoûté du métier de chauffeur, il passe en Crimée où il gagne quelque argent dans un petit commerce, puis il vient s'établir à Marseille comme marchand de vins. N'ayant pas réussi dans cette industrie, il se fait marchand de volailles. Le commerce des volailles ne prospérant pas, il passe en Algérie avec Richard. Avant de partir, ils achetèrent à Marseille deux fusils. Loubens, d'après Richard, frappa la terre avec la crosse de son arme et s'écria: « On peut faire sortir de là bien des sacs de mille francs! » Richard assure qu'ils étaient

allés en Algérie pour s'approprier le bien d'autrui. Ces projets n'eurent pas de suites. Ils revinrent en France à la fin de l'année dernière, et se résolurent à tenter des vols sur les routes du Var. Il n'est pas aisé de savoir quel est celui d'entre eux qui eut la première idée. Il est probable cependant que ce fut Loubens.

Richard, originaire du Cantal, est le fils d'un paysan. Il quitta fort jeune la vie de la campagne pour faire le colporteur dans le département du Midi. Il est marié, père de famille. Sa femme et ses quatre enfants habitent maintenant Barcelone. Comme Loubens, il se rendit en Crimée, et revint ensuite à Marseille, essayant de plusieurs métiers et ne réussissant dans aucun. Il reprit la balle du colporteur, et, vers le commencement d'octobre 1857, il vendait des quincailleries de peu de valeur sur une place d'Arles, où il rencontra Loubens.

Richard, d'après Loubens, imagina de commettre un vol dans une auberge d'Arles. La chose présentant quelques difficultés, il leur parut plus convenable d'aller arrêter des diligences dans le département du Var, dont ils connaissaient parfaitement les routes. Armés d'un fusil et d'un grand couteau de cuisine, ils prirent le chemin de fer qui les conduisit à Aix. D'Aix ils se dirigèrent à pied vers Saint-Maximin, et se portèrent, dans la nuit du 10 octobre, non loin de Saint-Maximin, sur la route d'Aix à Brignoles, à la montée du Saint-Pilon. A trois heures du matin environ, la diligence qui fait le service de Draguignan à Aix, arriva sur la montée. Richard, armé du fusil, mit en joue le conducteur et le postillon, tandis que Loubens, armé de son grand couteau, la tête couverte d'un capuchon, se précipita devant les chevaux, coupa les guides et cria: « Arrêtez! La bourse ou la vie! » Loubens fit descendre le conducteur, visita le caisson de la diligence, et s'adressant ensuite aux voyageurs de chaque compartiment, il les contraignit, en les menaçant de son couteau, de lui remettre l'argent dont ils étaient porteurs. Loubens et Richard se partagèrent une somme de 280 fr. environ, changèrent de costume, se séparèrent à la hâte et retournèrent l'un à Marseille, l'autre à Arles.

Peu de jours après, ils se revinrent à Marseille. Ils étaient médiocrement satisfaits des résultats de leur entreprise. Loubens voulait gagner une somme ronde pour passer agréablement l'hiver. Ils se déterminèrent à tenter encore l'aventure, et partirent pour Toulon.

Le 30 octobre au matin, ils montent dans la diligence qui va de Toulon à Draguignan. Ils descendent au Luc vers quatre heures de l'après-midi, et lorsque la nuit est close, ils vont se poster sur un pont dit de Saint-Juvénal, sur la route du Luc à Vidauban, à trois kilomètres de ce dernier village.

A neuf heures du soir, Richard chargeait son fusil. Au même instant passe une chaise de poste qui n'est pas arrêtée parce que le fusil n'est pas prêt; mais vers onze heures, la diligence qui fait le service de Draguignan à Toulon paraît. Les deux voleurs, qui s'étaient tapis derrière les parapets du pont, s'élançant sur la route, se jettent devant les chevaux en criant: « Arrêtez! » Loubens coupe les guides, fait descendre le conducteur à la tête des chevaux et, armé de son grand couteau, se présente à la portière du coupé en criant: « D'argent, d'argent, la bourse ou la vie! » M. Th. Ortolan, capitaine de frégate, était paisiblement endormi dans le coupé; réveillé par Loubens, il dit brusquement au voleur qu'il n'a rien à lui donner, et Loubens, qui sans doute a vu la casquette de l'officier, n'insiste pas et va s'attaquer à des voyageurs plus timides, placés dans les autres compartiments de la voiture. Feignant de s'adresser à des complices cachés près de la route, il s'écrie: « Attention, vous autres. » Il menace un voyageur qui ne lui donne pas à son gré assez d'argent, et dit à Richard: « Foulle. » Richard répond en provençal: « Frappe fort, ou bien lève-toi de là, que je te tue. » Les deux voleurs s'emparaient ainsi d'une somme de 300 fr. et d'une montre accompagnée de sa chaîne, puis ils se dirigèrent vers les bois de Maures, dans la direction de la Gardé-Prénet, laissant sous un arbre leurs habits de brigands. Le postillon les vit distinctement se déshabiller au clair de la lune, à quelque distance de la route. Richard assure qu'il jeta dans un ravin la montre et la chaîne, dont la possession pouvait le compromettre.

Richard, de retour à Marseille, partit pour Alger, afin d'y voir sa femme qui s'y trouvait malade. De son côté, Loubens se rendit dans cette dernière ville. Les deux associés se virent. Ils avaient projeté de faire ensemble quelques bons coups sur la route de l'Algérie; mais Loubens, qui avait pris des informations, fit observer que les lions rendaient en Afrique la profession des voleurs de grands chemins par trop dangereuse, et qu'il était plus sûr de s'embaucher sur les routes du Var. Loubens revint de suite à Marseille. Richard y vint peu de jours après l'arrivée de Loubens. Il avait pris la voie de Philippeville.

C'était au commencement de février. Loubens méditait une entreprise nouvelle dans le Var; mais il lui fallait aussi de nouveaux collaborateurs pour l'accomplir. Il jugeait avec raison que deux hommes pourraient bien être tout à fait insuffisants pour arrêter une diligence pleine de voyageurs. On se mit en quête d'hommes sûrs.

Depuis quelques années, Richard connaissait Terris et Cornu. Le premier est un jongleur de place publique, le second remplit les emplois de baryton dans les cafés chantants. En 1856 ces deux individus avaient proposé vaguement à Richard de commettre des vols sur les routes. Ces projets n'avaient pas eu de suites; mais évidemment de pareils hommes étaient disposés à prêter l'oreille à toutes les propositions. Terris, marié, père de deux enfants, était à bout de ressources sur le payé de Marseille, attendant avec impatience une autorisation administrative pour travailler sur les places publiques de la ville. Cornu, beau-frère de Terris, qui avait à nourrir sa femme, sur le point d'accoucher, et deux enfants, avait à peine de quoi satisfaire aux premiers besoins de sa famille; il était endetté.

Richard s'ouvrit d'abord à Terris. Il lui fit confidence de deux vols déjà faits, et lui vanta Loubens comme un homme extraordinaire. Terris devint désireux de connaître un si grand personnage. Ils furent mis en rapport par Richard, qui cependant avait fait ses confidences à l'insu de Loubens. Celui-ci fut désagréablement surpris lorsque Terris lui parla des deux vols. Loubens qui sentait le danger de mettre tant de gens dans le secret, essaya de nier, mais ne pouvant plus longtemps jouer ce rôle, il accepta Terris comme collaborateur. Il disait que si Richard avait été plus courageux à Vidauban, on aurait pu mieux faire les choses; mais il fallait au moins trois ou quatre hommes pour arrêter une diligence.

Terris embaucha Cornu qui fut mis en rapport avec Loubens et Richard. Il fallait se procurer des armes. Richard et Loubens eurent de la peine à ramasser 84 francs pour acheter trois mauvais fusils, de ceux qui, d'après l'argousier entendu comme témoin, sont connus sous le nom de fusil de greffe. Ce sont les armes que les braconniers achètent pour les déposer au greffe après des condamnations pour délit de chasse.

Les dispositions furent prises pour le 25 février. Terris et Loubens partirent d'un côté, Richard et Cornu de l'autre. Terris et Cornu, moins décidés que leurs complices plus endurcis, montraient beaucoup d'hésitations. Richard fit taire celles de Cornu en lui disant que lorsqu'on s'était

engagé avec un homme tel que Loubens, le plus sûr était de ne pas reculer sur ses pas. Quant à Terris, il avait, disait-il, des scrupules. Il ne voulait pas dévaliser de pauvres pères de famille: « Passe, ajoutait-il, pour un opulent propriétaire de chaise de poste, à qui l'on pouvait prendre 25 ou 30,000 francs sans le gêner. » Terris ne voulait dévaliser que des voyageurs en chaise de poste.

Le 24 février, à la nuit, ces malfaiteurs étaient tous quatre postés à la montée du Saint-Pilon, à l'endroit même où l'on avait arrêté la diligence le 10 octobre. L'approche du moment suprême avait réveillé les inquiétudes et les scrupules de Terris et de Cornu. Aucune chaise de poste ne paraissait à l'horizon. Loubens sentit que ses soldats étaient ébranlés. Il était près de trois heures du matin; Des paysans matineux pouvaient se montrer; Loubens donna même l'ordre de la retraite; Richard, Terris et Cornu avaient même déjà démonté leurs fusils, lorsque tout à coup la diligence qui fait le service de Draguignan à Aix montra ses deux lanternes. Loubens, sans laisser à ses complices le temps de réfléchir, se précipita sur les chevaux, coupa les guides et fit descendre le conducteur, tandis que les autres voleurs, dont les fusils n'étaient pas même en état, Cornu tenant le sien sans avoir eu le temps de rajuster ensemble le canon et la crosse, tenaient en joue le conducteur et le postillon. Mais au coup de feu du gendarme, tous prirent la fuite, jetant leurs armes pour courir plus vite. Terris et Cornu voulurent revenir un peu après pour reprendre des effets qui pouvaient les compromettre, mais un homme rôdait aux environs; ils n'osèrent s'approcher; cet homme était Richard que ses complices ne reconnurent pas, dans les ombres de la nuit, il revenait aussi chercher les vêtements laissés sous un arbre, mais il ne put les retrouver.

Loubens fut très affecté de la perte des armes, perte que les finances des associés ne pouvaient réparer. Il voulait s'en prendre à Cornu, qui avait laissé sur les lieux des indications compromettantes. Il proposa tout bonnement à Richard d'assassiner Cornu, pour faire ainsi disparaître toutes les preuves. « Il faut lui faire le poil, » disait-il dans son argot. Mais les poursuites de la justice mirent obstacle à ce cruel projet. Chacun se mit momentanément à l'abri comme il put. Cornu, dont Loubens avait jugé le caractère faible, fut arrêté le premier et fit des révélations qui compromirent tous les auteurs de la tentative de vol du 25 février.

Aucune révélation n'a été faite sur le vol du 13 décembre 1847. Loubens et ses complices ne paraissent pas y avoir participé.

Tels sont les faits qui sont résultés avec évidence de l'interrogatoire des accusés et de l'audition de trente-deux témoins. Les interrogatoires, habilement conduits par M. le président, ont été la seule partie intéressante des débats. Aussi les témoins ont-ils été entendus très rapidement. Sept heures d'audience ont suffi pour les interrogatoires et les dépositions.

Un va sentiment de curiosité s'est manifesté dans la foule qui encombra la salle d'audience, lorsque Simon et Codon, les accusés acquittés en janvier, sont venus déposer et recevoir un public hommage rendu à leur innocence désormais incontestable. Simon portait l'uniforme des zouaves. Accablé du chagrin qui lui causaient les fâcheuses préventions qui pesaient sur son honneur, il s'est engagé peu de temps après son acquittement.

L'audience du 22 juillet a été remplie par le réquisitoire de M. le procureur général Du Baux, qui soutenait l'accusation, et par les plaidoiries.

La défense de Loubens a été présentée par Me Troabas, celle de Richard par Me Jourdan, bâtonnier, celle de Terris par Me Verrier, et celle de Cornu par Me Philibert Poulle.

La discussion a roulé et ne pouvait rouler que sur les circonstances atténuantes. Le ministère public a reconnu que l'accusé Cornu les méritait.

Le jury les a de plus accordés à Terris.

La Cour a condamné Loubens et Richard aux travaux forcés à perpétuité, Terris à quinze années de la même peine, Cornu à six ans de reclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).  
Présidence de M. Dupaty.  
Audience du 29 juillet.

SOUSTRACON D'UN DOSSIER PAR UN CLERC AU PREJUDICE D'UN HUISSIER.

Un jeune homme, Antoine-Jules Mariau, ancien clerc de l'étude de M<sup>e</sup> Gaillard, huissier près le Tribunal de la Seine, comparait à l'audience sous la prévention de vol.

M. Gaillard dépose: M. Mariau est entré dans mon étude au commencement de cette année. Dans les premiers mois, j'ai été très satisfait de lui; il était assidu, même empressé, et, ce qui m'inspirait une grande confiance, il paraissait avoir une grande piété; il parlait ouvertement dans l'étude de ses dévotions à Notre-Dame-de-Lorette; ses camarades le plaisantaient, il supportait fort bien leurs plaisanteries, ce qui me faisait penser que sa foi était sincère, sa piété de bon aloi.

Cette bonne opinion que j'avais de lui ne devait pas durer longtemps, car le 13 février, j'apprenais qu'il avait été ramassé dans la rue de Trévise dans un état complet d'ivresse, on avait trouvé dans sa poche des papiers importants de l'étude, que je ne lui avais pas confiés.

A partir de cette époque, je crus devoir exercer une surveillance minutieuse sur sa conduite. Tous les jours il m'arrivait quelque chose de nouveau sur son compte; ainsi j'apprenais qu'il excitait habituellement mes clercs à boire, que lui-même buvait nuit ou dix verres d'absinthe par jour. Quand il avait bu, il ne se gênait plus devant eux, et leur faisait connaître ses principes; voici un de ces principes, dont j'ai retenu les termes: « Il faut toujours tenir un patron de quelque manière; on ne sait pas ce qui peut arriver. » J'ai su aussi qu'il cherchait à prélever de l'argent sur toutes les affaires dont il était chargé, sur les saisies conservatoires, dans d'autres circonstances encore que je ne puis pas dire.

M. le président: Il faut tout dire; votre serment vous y oblige.

M. Gaillard: Dans notre ministère, nous avons besoin de personnes très sûres; mais il est des choses que je ne puis pas dire sans certains scrupules.

M. le président: Parlez, parlez. Il n'y a pas de scrupules devant le serment; il faut nous dire toute la vérité.

M. Gaillard: Par exemple, quand il s'agissait de faire apposer des affiches pour une vente de meubles, il allait chez la personne dont les meubles étaient saisis, et moyennant un nombre de francs, il s'engageait à faire placer dans un moins grand nombre d'affiches.

Tous ces faits m'étant connus, je ne pouvais le garder plus longtemps; le 10 mai, je le prévins que je le congédierais et qu'il devrait quitter l'étude le 13. Un dernier fait m'avait décidé à prendre cette détermination. Je m'étais aperçu de la disparition d'un dossier important, contenant, entre autres pièces, un titre de propriété de 20,000 francs et un jugement de mi-ouyémeté. J'avais cherché ce dossier partout sans le trouver. Le jour où il devait s'en aller, je le fis venir dans mon cabinet. Je le pris par tous les bouts pour l'engager à m'avouer qu'il avait ce dossier; levant la main, il me jura sur l'honneur de son père qu'il ne l'avait pas. Lui parti, on chercha de nouveau le dossier, mais mon maître clerc fit cesser les recherches en nous disant qu'il était sûr que Mariau avait le dossier, qu'à une certaine époque il l'avait vu dans son tiroir, et que depuis cette époque on ne l'avait plus revu.

me l'a remis en ajoutant qu'il avait toujours eu l'intention de me le rendre. En me remettant ce dossier, il m'a juré qu'il n'avait pas d'autres papiers à moi, et cependant il avait encore un procès-verbal d'affiches: c'est lui qui me l'a écrit lui-même.

M. le président: Oui, il paraît qu'il vous a écrit trois lettres; parlez-nous de ces lettres et du ton qu'il y prenait.

M. Gaillard: Un mois et demi s'était écoulé depuis la restitution du dossier; c'est alors qu'il m'écrivit une première lettre, voici à quelle occasion: Pendant son séjour chez moi, il avait emprunté à mon frère une somme de 20 fr., de même qu'antérieurement il m'avait emprunté fréquemment à moi de petites sommes. Après sa sortie de mon étude, Mariau avait trouvé à se placer chez mon confrère M<sup>e</sup> Orléans; mon frère alla le trouver là pour lui réclamer ses 20 fr. M. Mariau le peçut fort mal, lui répondant qu'il n'avait pas d'argent et que son patron ne lui en devait pas; car il le payait chaque jour. Dans un moment de mauvais humeur, mon frère, et c'est un tort qu'il a eu dont je le blâme fort, mon frère eut l'idée de décrocher le paletot de M. Mariau, pendu à une porte manteau, et de faire semblant de l'emporter, ce qui fâcha beaucoup ce dernier, qui injuria mon frère.

M. le président: Parlez-nous des lettres à vous écrites par le prévenu. Ces lettres sont au dossier, nous les avons lues. Dans ces lettres, les rôles étaient intervertis; c'est lui qui vous menaçait du procureur impérial; il allait jusqu'à dire qu'il porterait plainte contre vous si vous ne lui envoyiez 50 francs.

M. Gaillard: Tout cela est exact, M. le président.

M. le président, au prévenu: Reconnaissez-vous avoir soustrait un dossier que vous avez restitué si tardivement?

Le sieur Mariau: Oui, monsieur, c'est une faute que j'ai commise, dont je me repens bien sincèrement.

M. le président: Pourquoi avez-vous nié ce fait devant M. le juge d'instruction?

Le prévenu, les mains jointes et d'un ton suppliant: Encore vrai, encore une faute que j'explie bien cruellement.

M. le président: Enfin, vous l'avez avoué dans votre dernier interrogatoire.

Le prévenu: Oui, monsieur.

M. le président: Vous faisiez un triste commerce avec les clients de votre patron?

Le prévenu: Malheureusement, j'ai obéi à une mauvaise pensée.

M. le président: Vous avez des antécédents fâcheux, il y a au dossier une lettre du juge de paix de Meun-sur-Loire, qui relate que dans le temps où vous habitiez ce pays, vous avez détourné 24 francs sur le montant d'un mémoire d'ouvrier.

Le prévenu, avec un grand air de vérité: Je n'ai pas connaissance de ce fait; si j'avais à me le reprocher, je l'avouerais comme j'ai avoué tout le reste, ne voulant plus rien avoir sur la conscience.

M. le président: Quel est le mobile qui a pu vous porter à écrire à votre ancien patron des lettres où vous avez l'impudence de le menacer?

Le prévenu, avec componction: Je voudrais pour dix ans de ma vie que ce ne fût pas arrivé. La scène que m'avait faite chez mon nouveau patron, le frère de M. Gaillard, pour les 20 fr. que je lui avais empruntés, m'avait mis dans une colère, dans une indignation indicible.

M. le président: C'est contre vous que vous auriez dû avoir de l'indignation.

Le prévenu: Je le sais, M. le président; je le sais; je ne vivrai jamais assez pour le regretter.

M. le président: Dans quel but avez-vous pris et gardé ce dossier?

Le prévenu: J'avais été chargé de porter un commandement dans cette affaire; ce commandement, je ne l'ai pas porté, et pour qu'on ne s'aperçût pas de ma négligence, j'ai gardé le dossier.

M. le président: Il est difficile d'admettre cette explication de la part d'un homme qui professait et enseignait ce principe qu'il « faut toujours avoir quelque chose contre son patron, parce qu'on ne sait pas ce qui peut arriver. »

Le prévenu: Je n'ai jamais dit cela.

M. le président: Le fait s'est néanmoins réalisé; vous aviez une arme contre votre patron. Qu'en auriez-vous fait? On le devine; mais votre patron ne vous a pas laissé le temps, il a pris les devants et a porté plainte contre vous?

Le prévenu: Son frère m'avait complètement démolé en me faisant une scène infamante chez M. Orléans, mon nouveau patron, en me traitant de voleur, de canaille.

M. le président: Il fallait ce qu'il était naturel de faire; sachant ce que vous étiez, c'était un devoir pour lui de vous signaler à un confrère.

Le prévenu: Alors, il n'y a plus de ressources pour moi; parce que j'ai fait une faute qui n'a préjudicié à personne, je suis perdu à jamais, et je n'ai pas trente ans.

M. le président: Je ne vous dis pas que vous êtes perdu, car j'espère que la leçon vous profitera.

Le prévenu, avec une grande humilité: Oui, monsieur le président, je ferai bien à l'avenir; il y a deux mois que je ne vis plus. Mon nouveau patron était content de moi, il voulait augmenter mes appointements; je veux bien faire, mais qui me croira désormais; je suis perdu; je n'ai qu'à me jeter à l'eau.

M. le président: Les lettres que vous avez écrites sont d'une audace incroyable et dénotent une nature perverse. Je vous ai laissé expliquer, et vos explications sont loin d'être satisfaisantes; elles n'atténuent en rien vos torts si graves. Dans votre système de défense, on a jugé votre caractère; sentant que vous n'aviez pas de défense possible, vous vous êtes mis à plat devant l'accusation; asseyez-vous, la cause est entendue.

Le prévenu: Je n'ai plus qu'à recommander à votre pitié ma famille qui est honnête et l'honneur de mon père.

Sur les conclusions conformes de M. le substitut Bonduard; le Tribunal a condamné Mariau à une année de prison.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.  
BILAN AU 30 JUIN 1858.

Actif. Caisse (Espèces en caisse, 2,192,018 41) 3,496,113 74. Espèces à la Banque 1,304,095 33. Paris, 36,334,330 07. Portefeuille (Province, 8,792,306 96) 48,436,191 41. (Etranger, 3,309,534 38). Immeubles, 433,072 66. Avances sur fonds publics et actions diverses, 4,011,233 39. Correspon (Province, 7,901,437 39) 8,633,344 44. dants de (Etranger, 641,913 03). Crédits sur connaissements et nantissements, 6,563,195 70. Frais généraux, Effets en souffrance des exercices clos, 717,933 1. fr. 03 c. — Mémoire. Actions à émettre, 20,000,000 00. Divers, 3,509,843 58. 98,082,997 92.

Passif. Capital, (Actions réalisées, 20,000,000 00) 40,000,000 00. (Actions à émettre, 20,000,000 00) 4,119,814 01. Réserve, 3,569,842 43. Comptes-courants d'espèces, 21,734,793 43. Acceptations à payer, 40,907,233 74. Dividendes à payer, 831,147 62. Effets remis (Par divers, 5,932,252 28) à l'encais - Par faillites du Tribunal de commerce, 169,967 76) 6,102,220 04. Correspon (Province, 6,734,036 37) 7,168,293 38. dants de (Etranger, 434,237 01). Profits et pertes, 443,419 92. Effets en souffrance des exercices clos (Rendus sur les), 310,413 35. Divers, 95,082,997 92. Risques en cours au 30 juin 1858. Effets à échoir restant en portefeuille, 48,436,191 41.

Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir. 12,960,344 25

Certifié conforme aux écritures : Le directeur, Hipp. BIESTA.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 29 JUILLET.

La chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. Vaïsse, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté les pourvois de Adèle-Louise-Rosalie femme Picault et Marie-Adele Picault, condamnées, la première à la peine de mort, la seconde aux travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises du Loiret, le 8 juillet 1858, pour crime d'infanticide.

M. Plougoulm, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>rs</sup> Jagerschmitt et Hoguet, avocats désignés d'office.

Ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle pour mise en vente, à Paris, de veaux trop jeunes :

- Le sieur Pichereau, boucher à Saint-Cyr-en-Pail (Mayenne), à 50 francs d'amende. — Le sieur Neveux, boucher aux Etilleux (Eure-et-Loir), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Pêche, boucher à Montmirail (Marne), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Beauflis, boucher à Chirancé (Sarthe), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Paquot, boucher à Rambervilliers (Vosges), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Vigneau, boucher aux Roches (Loir-et-Cher), à 100 fr. d'amende. — Et le sieur Chevaché, boucher à Cherré (Sarthe), à 100 fr. d'amende.

Si Lallemand, marchand de vins à la barrière Rochechouart, fait jamais fortune, ce ne sera pas avec les clients qui hantent son établissement depuis quelque temps; en effet, ils ont pour habitude d'emporter leur verre et leur couvert; or, si Lallemand gagne, sur chaque consommateur, trois ou quatre sous, et qu'on lui en vole huit, son compte est clair, à moins qu'il ne trouve le moyen de se rattraper sur la quantité.

L'escamotage se faisait très habilement, si habilement qu'il échappait à la surveillance, le pauvre diable de marchand de vins ne pouvait parvenir à prendre sur le fait, l'auteur ou les auteurs des détournements.

Enfin voici le voleur des couverts, ou découvert (ad libitum) devant la police correctionnelle; c'est le nommé Demay, et comme il faut toujours qu'il prenne quelque chose, il prend... la qualité d'ébéniste, bien qu'en réalité il lève beaucoup plus le coude que la scie.

Ce particulier-là, dit Lallemand, venait journalièrement chez moi, aussi bien les jours ouvrables que les lundis; et comme étant habitué de la maison, vu qu'il n'en bougeait pas, il allait et venait partout, en haut, en bas, dans la cuisine, malgré que je lui en aysse fait la défense, parce qu'il faut vous dire, messieurs, que depuis quinze jours on m'avait volé plus de mille couverts...

M. le président : Mille couverts dans quinze jours !

Le témoin : Oui, monsieur, cuillères et fourchettes, pas en argent, s'entend, en fer battu; et, en outre de ça, au moins quatre cents verres. Pour lors, je me médisais donc de ce citoyen-là, qui ne m'inspirait pas une confiance considérable, vu que c'était un vieux soiffeur qui passait son temps à boire, et que ces gens-là les marchands de vins les estiment comme pratiques, mais pas du tout comme hommes. Alors celui-là j'avais l'œil dessus, si bien que je l'ai pincé mettant dans sa poche une cuillère et une fourchette, et que je l'ai fait arrêter les ayant encore.

Demay : Monsieur serait indout s'il me croyait susceptible des 1,000 couverts et des 400 verres; j'avoue la cuillère et la fourchette, mais je n'ai aucune analogie avec les autres, et quant à la petite bassesse qui a eu le malheur de m'arriver, ça n'est pas de ma faute.

M. le président : Comment, ce n'est pas votre faute ?

Demay : Moralement, c'est un fait, car c'est un coup de boisson qui m'a entraîné dans la fatalité. Tout le monde sait que l'ivrognerie est l'emblème du vol, à preuve; suivant la Mythologie, le dieu Mercure, qui était le dieu du vin et des voleurs.

Après cette jolie citation, le Tribunal condamne Demay à trois mois de prison.

Dans la soirée d'hier, entre huit et neuf heures, des sergents de ville en surveillance dans la rue Caumartin furent mis en éveil par les allures suspectes d'une femme de 26 à 28 ans, qui portait un paquet assez volumineux sur les bras et semblait vouloir éviter les regards des passants; en s'attachant à ses pas, ils la virent bientôt entrer dans la maison n° 32 de la rue indiquée, et en sortir presque aussitôt, n'ayant plus le paquet qu'ils venaient de voir en sa possession. Persuadés que dans ce court intervalle cette femme n'avait pu conférer avec personne et soupçonnant que cette démarche cachait quelque action coupable, les agents l'arrêtèrent et la ramenèrent dans la maison où ils retrouvèrent le paquet, renfermant un jeune enfant.

Cette femme déclara être la mère de l'enfant, et elle ajouta en pleurant que la misère seule l'avait poussée à l'abandonner.

Après avoir hésité longtemps à prendre cette fatale résolution, et ne trouvant plus le moyen de pourvoir à leur subsistance commune, elle avait quitté son domicile, dans le faubourg Saint-Jacques, au commencement de la soirée, et elle s'était dirigée vers le point où elle avait été arrêtée avec l'intention d'y déposer son enfant, espérant que dans un quartier riche il se rencontrerait quelques personnes charitables qui en prendraient soin. Le délit étant constant et avoué, les agents ont dû conduire la mère et l'enfant chez le commissaire de police de la section de la Madeleine, qui a consigné les faits dans un procès-verbal.

Quelques heures auparavant, un autre abandon d'enfant avait aussi été constaté sur un autre point. Le concierge de la maison rue Vieille-du-Temple, 42, avait trouvé abandonné sur l'escalier de cette maison une charmante petite fille, paraissant âgée d'une dizaine de jours, et proprement emmaillottée. Il l'avait portée aussitôt chez le commissaire de police de la section du Mont-de-Piété, M. Peyraud; ce magistrat, après avoir fait donner tous les soins nécessaires à l'enfant, l'a fait inscrire sur les registres de l'état civil de l'arrondissement, et l'a envoyé à

L'hospice des Enfants-Trouvés pour être confié à une nourrice.

Hier, vers neuf heures du soir, un incendie s'est manifesté avec une certaine violence dans une briqueterie située sur le chemin de ronde de la barrière des Trois-Couronnes. Le feu a pris, on ne sait comment, à un vaste hangar qui enveloppait la fabrique et, en quelques instants, ce hangar s'est trouvé embrasé de toutes parts. L'incendie n'a pas tardé à devenir très menaçant pour le voisinage; fort heureusement, les secours ont été prompts et abondants. En moins d'une heure de travail, on est parvenu à le concentrer dans son foyer primitif et à s'en rendre complètement maître, à l'aide de plusieurs pompes amenées au pas de course par les sapeurs-pompiers de tous les postes environnants. Les habitants voisins ont prêté avec un louable empressement leur utile concours aux sapeurs-pompiers. Plusieurs travailleurs ont été plus ou moins gravement blessés, au début de l'incendie, en emportant des planches et autres objets qui auraient pu offrir un aliment au feu et augmenter son intensité; on s'est empressé de les conduire dans la pharmacie la plus rapprochée, où ils ont reçu les secours réclamés par leur situation, et tout fait espérer que leurs blessures n'auront pas de suites dangereuses.

Dans l'après-midi du même jour, un commencement d'incendie s'était aussi manifesté dans le magasin d'un épicer de la rue Popincourt: un garçon, nommé Lemaire, âgé de dix-sept ans, étant entré avec une chandelle allumée dans une pièce obscure où se trouvaient plusieurs tonneaux de préparations alcooliques en fermentation, une étincelle avait enflammé l'un de ces tonneaux, et le jeune homme avait été aussitôt enveloppé par les flammes. A ses cris de détresse, on s'empressa d'accourir et de lui porter secours, mais ce ne fut que lorsque ses vêtements furent en grande partie consumés, qu'on parvint à éteindre le feu qui le dévorait. Ce jeune homme a eu la figure, la poitrine et les mains très gravement brûlées. Après avoir reçu les premiers soins, il a été transporté à l'hôpital Saint-Louis dans un état qui inspire des craintes sérieuses pour ses jours. Quant au commencement d'incendie qui s'était déclaré dans le local, on a pu s'en rendre facilement maître.

VARIÉTÉS

I. ETUDES BIOGRAPHIQUES, pour servir à l'histoire de l'ancienne magistrature française, par M. C.-A. Sapey, substitut du procureur-général à Paris (1).

II. LA POÉSIE DEVANT LA BIBLE, étude critique des poésies inspirées par l'Écriture sainte, par M. J. BONNET, avocat à la Cour impériale (2).

III. LES POÈTES JURISTES, ou remarques des poètes latins sur les matières judiciaires et le Barreau, par M. E. HENRIOT, conseiller à la Cour impériale de Paris (3).

Il y a quelques jours, en me faisant l'écho des regrets que la mort de M. Geoffroy-Château a laissés dans les rangs du barreau et de la magistrature, et en parlant du côté littéraire de sa vie, je rappelais les magistrats du seizième et du dix-septième siècle, qui savaient si bien tempérer l'austérité de leurs graves fonctions par les délassements qu'ils demandaient aux lettres, ajoutant ainsi à la gloire un peu sévère qu'ils tiraient du droit, les reliefs charmants de la poésie. La tradition s'est continuée, et, en voyant les ouvrages nombreux et remarquables que publient la magistrature et le barreau, les excursions que les hommes de droit font dans le domaine de l'histoire, de la philosophie, de la poésie et de la critique, on se croirait revenu à ce dix-septième siècle à la fois si juridique et si littéraire.

Après les *Études sur les classiques latins*, appliquées au droit civil romain (4), nous avons eu les *Règles de droit et de morale, tirées de l'Écriture-Sainte*, par M. le procureur-général Dupin. M. l'avocat-général Oscar de Vallée nous a donné un livre excellent sur l'*Éloquence judiciaire au XVIII<sup>e</sup> siècle*, personnifiée dans Antoine Lemaître, et voici aujourd'hui qu'un autre magistrat, M. Sapey, substitut du procureur-général, vient nous parler encore de Lemaître et de Guillaume Du Vair, dans un volume d'une lecture attachante et instructive, et qui tient un sage milieu entre la sécheresse des biographies et l'éloge trop pompeux des éloges.

Cette fidélité aux traditions de la magistrature et au culte des lettres est toute naturelle chez M. Sapey. Secrétaire de l'Ordre des avocats, il prenait, en 1843, pour texte du discours de rentrée (5) : *L'Union de la littérature et du Barreau*; il y rappelait, à partir du *Songe du Vergier*, les travaux littéraires des magistrats et des avocats de nos anciens Parlements; il y signalait les sources diverses où, en dehors du droit, les avocats ont trouvé l'éloquence, et il jetait, en parlant de Du Vair et de Lemaître, les premiers jalons du livre qu'il publie aujourd'hui.

Ce n'est pas le hasard qui a réuni ces deux noms dans un même volume, première assise d'un monument que M. Sapey voudrait voir élever à la magistrature française. Telle qu'il la conçoit, l'histoire de cette magistrature pourrait résulter d'un ensemble de biographies « qui ne prendraient pas seulement le magistrat sur le théâtre des affaires et au grand jour de l'audience, mais qui nous feraient pénétrer dans l'intérieur de ces maisons antiques où, à l'ombre du foyer et au sein de la famille, le magistrat se dépouillait de son caractère, de sa gravité, de sa robe.

Et puis comme M. Sapey a été avocat avant d'être magistrat, comme il se souvient de l'estime et de l'affection que ses confrères avaient pour son caractère et pour son talent, il tient à leur prouver que le présent n'a pas effacé le passé de son cœur, et il ajoute : « Je ne voudrais pas séparer de l'histoire de la magistrature celle du barreau, et, au lieu de circonscire cette dernière dans la sèche nomenclature qu'en a donnée Fournel, j'aimerais à les voir réunies toutes deux sous un titre commun; « Pasquier paraîtrait à côté de Brisson, Cochin auprès de d'Aguesseau. »

M. Sapey vient de réaliser cette union si honorable pour tous, et voilà comment nous trouvons dans son livre Antoine Lemaître à côté de Guillaume Du Vair.

Je n'ai pas à raconter ici la vie de ces deux hommes si remarquables à des titres divers; les lecteurs la trouveront dans le livre de M. Sapey; je voudrais seulement, si l'état de leur curiosité, faire comprendre par quelques extraits comment l'auteur a rempli la tâche qu'il s'est donnée.

Guillaume Du Vair, par exemple, s'est trouvé mêlé aux criminelles excès de la Ligue, et M. Sapey le saisissant dans ce milieu de troubles religieux et politiques, fait très bien ressortir tout ce qu'il y a déployé de courage et d'élo-

quence, de vertu et de patriotisme; il le montre payant de sa personne dans les corps-de-garde et dans les émeutes, luttant dans le Parlement contre la faction des Seize; méritant, par son opposition courageuse, d'être porté le second sur la liste de proscription qui commençait par le président Brisson; assez habile pour éviter la fin tragique de celui-ci, et assez heureux pour faire rendre le célèbre arrêt du 28 juin 1593, qui devait, l'année suivante, ouvrir à Henri IV les portes de Paris rebelle.

M. Sapey est un de ces esprits sérieux qui cherchent dans l'histoire autre chose que des faits, et qui leur demandent des enseignements. « Les temps de troubles et de sédition, dit-il, quelle que soit la différence des causes qui les excitent et des siècles qui les voient naître, ont entre eux une invincible et fatale ressemblance : ces assemblées populaires agitaient la ville; la Confrérie du Chapellet, celle du Cordon de Jésus étaient alors ce que furent, deux siècles plus tard, sous l'empire d'un autre fanatisme, les Jacobins et les Cordeliers, que nous avons vus nous-mêmes ressusciter sous d'autres noms.

« Du Vair, dans ses élans d'indignation et de douleur, dans la vive peinture de ces conciliabules où le crime se résout, où la vie des citoyens et la sûreté de l'État sont mises en péril, aura, sans le savoir, deviné d'autres siècles; et il est curieux de l'entendre parler des clubs de son temps :

« Le dernier point qui concerne les défenses de faire assemblées me semble aussi infiniment nécessaire pour conserver la paix et la concorde entre nous, parce qu'il n'y a sorte de gouvernement au monde où elles n'aient été défendues, et où elles ne le doivent être; aussi n'y a-t-il ville qui se puisse conserver, s'il est permis aux personnes privées de tenir conseil sans l'autorité du magistrat; il n'y a point, disoit un ancien, sorte d'hommes de qui il ne puisse arriver beaucoup de mal, s'il leur est permis de tenir des conseils en privé, et de faire de secrètes assemblées... mais quoi! ce sont gens que l'on ne connoist point que par les effets, qui ont bien puissance de nous nuire, mais nulle de faire raison, qui se tapissent dans des antres et cavernes, et puis, tout d'un coup, sortent comme des vents que l'on sent et ne voit-on point, troublent la mer et y excitent des tempêtes, et puis s'en revont, ne sait-on où.

« De dire que cela se doive tolérer en une ville, en quel qu'état qu'elle soit réduite, et qu'elle puisse subsister en un tel désordre, c'est contre tout sens commun et toute règle de police, car d'autant plus que le danger et le trouble est grand, d'autant plus doit-on empêcher que les personnes privées et incognues n'usurpent le commandement. « Un chef à qui on a déferé le commandement sçait qu'il est responsable de ce qu'il fait, et pour ce, il y prend garde, mais le peuple se laisse transporter à une inconsidérée impénosité.

« Telles assemblées ont toujours esté contre les loys, mais aujourd'hui elles sont évidemment contre le salut public, et ne les pouvons dissimuler, qu'en donnant licence au parti contraire d'en faire de semblables, et d'amener enfin les choses aux mains, et voir nostre ville pleine de sang. Donc, pour éviter ce mal, je suis d'avis de faire faire défense à toutes personnes privées de faire faire aucunes assemblées, ni tenir aucun conseil particulier. »

Du Vair fut successivement ambassadeur de Henri IV à la cour d'Élisabeth d'Angleterre, puis premier président du Parlement de Provence, et enfin, après la mort du roi, appelé par la régente Marie de Médicis, aux éminentes fonctions de Gardes des sceaux de France.

Et M. Sapey se demande ce qu'allait faire le premier président de Provence dans cette cour italienne de Marie de Médicis, d'où tous les serviteurs de Henri IV s'éloignaient successivement, au milieu de ces princes ambitieux, rapprochés par une paix éphémère, mais révoltés au fond du cœur, contre le joug d'une femme sans caractère et d'un étranger sans génie? Une reine faible et frivole gouvernait la France, Concini et sa femme gouvernaient la reine, l'un en régnant sur son cœur, l'autre en subjuguant son esprit; tandis que, sur le trône de Henri IV, un jeune prince, dont l'âme indifférente ne s'ouvrait ni à l'amour de la gloire, ni même aux passions de son âge, restait mineur, malgré les arrêts du Parlement.

Il ne garda les sceaux que quelques mois; mais il les reprit après la révolution de Palais, qui se déroula par le meurtre du maréchal d'Ancre, dont il profita sans avoir le remerciement de l'avoir conseillé, mais en ayant le tort de féliciter le jeune Louis XIII de l'avoir fait commettre.

La seconde partie de cette biographie est surtout consacrée à l'état de la littérature de cette époque et à l'examen des ouvrages que Du Vair a laissés. M. Sapey a enrichi son livre d'une foule de pièces inédites, de correspondances et de documents précieux pour l'histoire. Du Vair, comme écrivain religieux, annonce déjà Bossuet et Fénelon; comme philosophe, il a de grandes affinités avec Montaigne et Charron; comme poète, il se rencontre avec Racine dans la traduction du psaume *Super flumina Babylonis*. Il y a, dans cette partie du livre, des rapprochements inattendus, des aperçus ingénieux, que M. Sapey a revêtus d'un style souvent élevé, mais toujours gracieux et facile.

Les mêmes qualités se retrouvent dans la biographie d'Antoine Lemaître. Ainsi, en racontant la visite de saint François de Sales dans la famille d'Arnaud Lemaître, il rapporte ces paroles prononcées par l'évêque de Genève en voyant le jeune François : « Oh! le bel enfant! mais il a la mort dans les yeux. » Et M. Sapey ajoute : « Il lut la mort prochaine sur le charmant visage d'un enfant qui ressemblait à un ange, et dont le limpide regard réfléchissait par avance la splendeur des cieux. »

La vie de Lemaître, bien que formant trois chapitres, peut se diviser en deux parties. La première parle de sa famille, de son éducation, de ses débuts au barreau; et l'on y rappelle les succès qu'il obtint dans une carrière au si brillante qu'elle fut courte, jusqu'au moment où l'Aspire radieux alla s'éteindre dans les austérités de Port-Royal.

A ce premier point de vue, M. Sapey pense que Lemaître fut un orateur trop vanté de son temps, qu'il est trop oublié du nôtre, et qu'il a été trop loué par son dernier et brillant panégyriste. Voilà des conclusions bien sévères, et que M. Sapey fera difficilement admettre. Avec son propre livre, et en recourant aux plaidoyers de Lemaître, on reste convaincu que ses contemporains n'ont pas surfait sa renommée. Quand on voit combien, depuis quelque temps, on a écrit de livres et de discours sur cet avocat, comment peut-on reprocher à notre époque de l'avoir oublié? Et, enfin, si M. Sapey va moins loin dans l'éloge que M. Oscar de Vallée, qu'il appelle, avec raison, le brillant panégyriste de Lemaître, c'est qu'il n'a pas suivi le conseil qu'il nous donne quand il dit : « Pour juger Lemaître, il faut se faire contemporain de son auditoire. »

C'est là que je trouve la raison des conclusions, non pas opposées, mais un peu dissemblables, que ces deux magistrats ont tirés du même sujet : M. Sapey se borne à énoncer les plaidoyers que M. de Vallée analyse; il nous dit pourquoi ces plaidoyers furent admirés, et M. de Vallée nous fait comprendre pourquoi ils doivent l'être encore aujourd'hui.

Heureuse destinée que celle de Lemaître, d'être ainsi étudié par deux esprits curieux des belles choses, habiles à les trouver et à les mettre en lumière, et qui ne diffèrent que sur la grandeur de la gloire qui doit rester attachée à son nom!

L'étude faite par M. Sapey est un excellent article de critique littéraire, dans lequel Lemaître nous apparaît comme un novateur hardi dans l'éloquence du Barreau, « Se débarrassant peu à peu de l'abus des citations, cherchant à imiter l'antiquité sans la reproduire, et réalisant un progrès en substituant la libre imitation à la citation servile. »

La seconde partie de la vie de Lemaître est étrangère au Barreau et à la Magistrature. Elle intéresse l'histoire, la philosophie et les lettres, en rappelant les persécutions exercées contre Port-Royal, la lutte des jésuites et des jansénistes, Pascal et les Provinciales, auxquelles Lemaître travailla, et elle forme deux chapitres que l'intérêt des détails et la distinction du style font lire avec plaisir jusqu'à la dernière ligne.

Avant la Renaissance, le Barreau était plus religieux que littéraire; l'orateur judiciaire débatait pieusement par un verset tiré des Écritures saintes : les plaidoyers étaient des sermons. Quand l'antiquité a été retrouvée et remise en honneur, le Barreau a épuré son goût, il est devenu érudit sans cesser d'être religieux, et la Bible a entore été longtemps la source la plus pure et, avec plus de discrétion et de mesure, l'éloquence a puisé ses inspirations. C'est à cette source que Du Vair s'est rencontré avec Racine et Bossuet; c'est là que d'Aguesseau a trouvé le secret de ses immortels discours. Aussi dans ses instructions, recommande-t-il à son fils de lire la Bible, de la méditer sans cesse, et y rechercher les règles de droit et de morale qui y sont contenues, et nous avons dit (6) comment M. le procureur-général Dupin a rempli le programme indiqué par l'illustre Gardes des sceaux.

Ce n'est pas sans raison que le recueil des Saintes Écritures est appelé la Bible, c'est-à-dire le livre, le livre par excellence. Que n'y trouve-t-on pas! la force pour les faibles, des leçons pour l'orgueil des grands, des consolations pour les affligés, l'espérance pour les malheureux, et partout et à chaque page, la poésie dans ce qu'elle a de plus simple et de plus élevé, de plus gracieux et de plus terrible. Épopées, drames, odes et poèmes, que n'a-t-elle pas inspiré? Rechercher les œuvres qui procèdent des Livres Saints, les analyser et les rapprocher de leur origine pour en faire saisir les communes beautés et les différences, comprendre un travail plus curieux et en même temps plus difficile? Eh bien! c'est ce travail que vient de faire, avec succès, M. Jules Bonnet, avocat à la Cour impériale de Paris, et qu'il publie sous ce titre : *La Poésie devant la Bible*. C'est une œuvre de patience, de critique littéraire, qui échappe à l'analyse parce qu'elle est elle-même une sorte d'analyse de cent huit ouvrages principaux, écrits par plus de quatre-vingt-dix auteurs, dans des langues différentes, et que M. Bonnet fait connaître par des extraits dont beaucoup ont été par lui traduits pour la première fois.

À côté des œuvres célèbres que nous connaissons déjà et dont il nous fait mieux sentir les beautés et les défauts, comme le *Paradis perdu*, de Milton, la *Chute d'un Ange*, de Lamartine, le *Moïse*, d'Alfred de Vigny, l'*Athalié* et l'*Esther*, de Racine, et la *Judith* de M<sup>me</sup> Emile de Girardin, il publie une foule d'autres productions inconnues ou oubliées, qu'il analyse avec méthode et clarté, et qu'il juge avec une sûreté de critique que le lecteur peut accepter sans crainte (7).

Le fait littéraire qui se dégage de ce livre intéressant et des jugements de l'auteur, c'est que les poètes qui se sont inspirés de la Bible n'ont réussi qu'en lui restant fidèles; et qu'ils sont tombés dans le faux, dans le ridicule ou dans l'absurde, toutes les fois qu'ils se sont éloignés de ce divin modèle.

Un nom nouveau vient s'ajouter à la liste des magistrats, déjà si nombreux, qui ont su allier le culte des lettres aux graves devoirs des fonctions judiciaires. M. E. Henriot, conseiller à la Cour de Paris, quoiqu'il arrive le dernier, mérite qu'on le traite comme l'ouvrier de la dernière heure : *erunt novissimi primi*. Si, dans tous les temps, le droit a fourni son contingent de littérateurs et de poètes, il est prouvé par le livre de M. Henriot, que, chez les Romains, au moins les poètes n'étaient pas étrangers à la science du droit. Les preuves en sont nombreuses, irrécusables; mais elles sont éparées dans les œuvres des poètes latins, et c'est là que l'auteur est allé les chercher pour les réunir et les classer dans un volume fort curieux qui est intitulé : *Les poètes juristes*, ou remarques des poètes latins sur les matières du droit.

On ne sait, en lisant cet ouvrage de M. Henriot, ce qu'il faut le plus admirer, de la science qui lui a révélé ces remarques, de la patience qu'il lui a fallu pour les rechercher, ou de la sagacité qu'il a montrée en les classant. Et malgré cela, il parle de ce travail avec une modestie qui en rehausse le mérite, et que je ne suis pas tenu d'imiter, n'ayant pas fait son livre.

M. Henriot a failli, et c'eût été dommage, laisser ses intéressantes recherches à l'état de manuscrit, parce que, au moment de les publier, il apprenait que M. Benech, dans l'ouvrage que j'ai cité ou commençant cet article (8), avait à peu près traité le même sujet. Je dis à peu près parce que M. Benech a borné ses recherches au droit civil proprement dit, tandis que M. Henriot les a étendues à toutes les parties du droit, aux institutions judiciaires et principalement au barreau romain. De plus, le savant professeur de Toulouse n'a consulté que quatre poètes : Horace, Juvénal, Martial et Persé, tandis que l'honorable conseiller a mis à contribution tous les poètes latins, même ceux de la basse latinité. Ces deux études ont donc, avec quelques points communs, des dissemblances qui en font deux œuvres bien distinctes, et chacune d'elles se soutient par les mérites qui lui sont propres.

L'ouvrage de M. Henriot comprend cinq parties principales, auxquelles se rapportent les documents poétiques qu'il a colligés, classés et commentés.

La première partie a pour objet l'origine du droit, son développement, ses vicissitudes et les principes généraux de législation;

La deuxième, le droit civil proprement dit et la procédure civile;

La troisième, le droit pénal, l'instruction criminelle et ses suites;

La quatrième, la justice distributive et les devoirs des magistrats qui l'administent;

La cinquième enfin, les professions de juriconsulte et d'avocat, les usages et les mœurs du forum et divers préceptes à l'adresse des orateurs du Barreau.

Je n'ai pas à examiner en détail les citations qui se rapportent aux quatre premières parties, pour lesquelles l'auteur a suivi, autant qu'il l'a pu, l'ordre adopté par nos Codes. Qu'il me suffise de dire que ces citations sont faites avec discernement, qu'elles sont souvent accompagnées de notes empruntées à d'autres qu'aux poètes latins, de commentaires qui révèlent autant de goût que d'érudition, et qu'enfin on rencontre parfois, ce qu'on n'attendait guère, par exemple le *mur mitoyen* dans les poésies d'Ovide :

(6) Voir la Gazette des Tribunaux du 6 mai 1857.

(7) Je signale à l'attention de M. Bonnet un petit poème de *Ruth et Noémi*, publié en 1849, à Bordeaux, par M. Guilhe, alors directeur de l'école des Sourds-Muets, et qui a le mérite d'être une traduction à peu près fidèle de la version de la Bible.

(8) *Études sur les classiques latins, appliquées au droit civil romain*; 1857.

(1) 4 vol. in-8°; chez Auyot, libraire, 8, rue de la Paix.

(2) 1 vol. in-8°; chez Dentu, libraire, au Palais-Royal.

(3) 1 vol. in-42; chez Cosse et Marchal, libraires-éditeurs, place Dauphine, 27.

(4) Par M. Benech, professeur à la Faculté de droit de Toulouse. (1853.)

(5) Voir la Gazette des Tribunaux d. 3 déc. 1843.

Contigus habuere domos...
..... paries domi communis utriusque.

Peut-être cependant, et ce n'est qu'avec hésitation que je hasarde cette remarque, M. Henriot s'est-il quelquefois laissé déborder par le luxe des citations qu'il avait recueillies.

Me, me adsum qui feci : in me convertite ferrum.
est-il bien sûr que ce cri sublime de dévouement qui a retenti jusqu'à nous, ait été arraché à Nisus par l'amour du droit et non par sa vive amitié pour Euryale?

La cinquième partie est consacrée au Barreau romain. Les recherches qu'elle contient sur l'origine, l'organisation et les mœurs des avocats de l'ancienne Rome en font peut-être la partie la plus curieuse de ce livre.

Je ne laisse aller au plaisir de parler de ce livre, dont je n'ai pu cependant qu'indiquer les principaux mérites; je laisse aux nombreux lecteurs qu'il aura le soin de l'apprécier dans son ensemble et de confirmer mon jugement, afin de lui donner l'autorité qui lui manque.

(9) Barreau romain. Voir la Gazette des Tribunaux du 1er août 1851.

Cedant armatogæ, concedat laurea lingua.
et, d'autre part, il rappelle l'opinion de Juvénal, qui, au point de vue de la fortune du moins, donnait l'avantage à l'armée, et il met tout le monde d'accord, en disant « que chacune de ces deux professions a son bon et son « mauvais côté ».

M. Henriot a cité avec trop de complaisance les éloges donnés aux grands avocats par les poètes latins, pour n'avoir pas le droit de relever les épigrammes et les railleries qui ont atteint les avocats médiocres, mais suffisants (c'est tout un), dont la race, si elle est éteinte, subsistait encore au temps de « maître Pierre Pathelin, » qui nous dépeint si bien

Alors, comme aujourd'hui, on avait à souffrir de l'avocat prolix, disons le mot, de l'avocat bavard :
Quidquid venerit in lingua loquatur

disait Martial, et le mal était si grand, qu'on avait recours, pour le combattre, à un moyen fort énergique... On mesurait à l'avance, à l'aide de la clepsydre, la durée des plaidoiries, et cet usage s'est longtemps maintenu.

M. Henriot se demande même, non sans quelque malice, pourquoi la pratique en a cessé? Mais il en trouve une si bonne raison dans Plinie le Jeune, qui, alors qu'il exerçait des fonctions de magistrature, n'usa pas de son droit « de marchander l'eau aux avocats, » qu'il n'insiste pas sur sa question : « Temerarium existimo, dit Plinie, divinare quam spaciosa sit causa inaudita. » Et d'ailleurs, à quoi bon la clepsydre de nos jours? Il n'y a plus d'avocats prolixes, et, s'il en existait encore, est-ce que l'attention des juges ne remplirait pas bien l'office de la clepsydre?

Je ne laisse aller au plaisir de parler de ce livre, dont je n'ai pu cependant qu'indiquer les principaux mérites; je laisse aux nombreux lecteurs qu'il aura le soin de l'apprécier dans son ensemble et de confirmer mon jugement, afin de lui donner l'autorité qui lui manque.

L. J. FAVERIE.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur,
Votre numéro du 28 juillet, en annonçant la fin de mon procès avec M<sup>me</sup> Miolan Carvalho, parle d'un arrangement qui aurait eu lieu entre nous.

Il m'est impossible, monsieur le rédacteur, de ne pas réclamer contre cette assertion : elle ferait croire à des concessions, qui ne m'ont pas même été demandées, et auxquelles je n'aurais pu souscrire. M<sup>me</sup> Carvalho s'est purement et simplement désistée de son appel, en acceptant le jugement prononcé en ma faveur par le Tribunal.

Je vous prie, monsieur le rédacteur, de vouloir bien insérer cette lettre dans votre plus prochain numéro.

Agrez, monsieur le rédacteur, l'assurance de ma considération très distinguée.

F. DELSARTE.

Paris, 29 juillet 1858.

Bourse de Paris du 29 Juillet 1858.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (Haut, Bas).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (Fonds de la Ville, Oblig. de la Ville, Actions de la Banque, etc.) and Price.

Table with 4 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Orléans, Nord, Est, etc.) and Price.

OPERA. — Aujourd'hui vendredi, la 6<sup>e</sup> représentation du ballet la Sacountala, avec M<sup>lle</sup> Ferraris. On commencera par la 2<sup>e</sup> représentation de Sapho.

Vendredi, au Théâtre-Français (salle des Italiens), le Baron Lafleur et les Dames de Saint-Cyr, deux charmantes comédies, remarquablement jouées par MM. Regnier, Leroux, Maubant, Monrose; M<sup>me</sup> Brohan, Bonval et Madeleine Brohan. — Samedi le Bourgeois-Gentilhomme.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, le Carnaval de Venise, opéra-comique en trois actes paroles de M. T. Sauvage, musique de M. Ambroise Thomas; M<sup>me</sup> Marie Cabel remplira le rôle de Sylvia; les autres rôles sont joués par Stockhausen, Delaunay-Riquier, Prilleux, Becker, M<sup>me</sup> Hévilley et Félix. On commencera par l'Épreuve villageoise.

VAUDEVILLE. — On annonce les dernières représentations des Lionnes pauvres de MM. Angier et Fouscier. Cette pièce sera interrompue très prochainement par le congé de Félix.

Aujourd'hui vendredi, grande fête de nuit féerique au Pré Catelan. Dernière représentation irrévocablement des 36 jeunes Danoises; illuminations fantastiques, grand feu d'artifice, embrasements, etc.

Imprimerie de A. Guyot, rue N<sup>o</sup>-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

NUE-PROPRIÉTÉ

Etude de M<sup>e</sup> DELORME, avoué à Paris, rue Richelieu, 79.

Vente sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 18 août 1858, deux heures de relevée, en un seul lot.

De la N<sup>ue-Propriété</sup> de divers immeubles formant ensemble une grande propriété connue sous le nom de villa Saint-Ange, à Passy, avenue de la Porte-Maillot, 27 et 29, d'une contenance de 3,247 mètres environ. L'usufruitier est âgé de 63 ans. Produit brut : 9,063 fr. Mise à prix, outre les charges, et notamment l'obligation de servir, après le décès de l'usufruitier, en sus du prix, les rentes viagères indiquées à l'enchère, à 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DELORME, avoué à Paris, rue Richelieu, 79, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Ernest Moreau, avoué à Paris, place Royale, 21; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Jules-Emile Delapalme, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 3.

PIÈCE DE TERRE A L'HAY

Etude de M<sup>e</sup> CHAGOT, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 8.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 7 août 1858.

D'une grande PIÈCE DE TERRE à Lhay, canton de Villejuif (Seine), lieu dit la Layette, d'une contenance de 9 hectares 50 ares 63 cent.

Produit : 2,767 fr. Mise à prix : 60,000 fr.

(8439)

MAISON A PARIS

Etude de M<sup>e</sup> DUVAL, avoué, boulevard Saint-Martin, 18.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 18 août 1858, deux heures.

D'une PROPRIÉTÉ composée d'un corps de bâtiment d'habitation et d'un terrain propre à bâtir, sis à Paris, rue de Lancry, 23. Superficie : 461 mètres 78 cent. Revenu annuel, susceptible d'augmentation : 11,000 fr. Mise à prix : 100,000 fr.

Accès sur le boulevard du Nord, qui n'en sera éloigné que de quelques mètres.

S'adresser pour les renseignements :

1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> DUVAL, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Perrone et Bassot, avoués colicitants.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

2 MAISONS A PARIS

A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 août 1858, en deux lots.

1<sup>er</sup> lot, n<sup>o</sup> 35. Revenu brut : 49,350 fr.

Mise à prix : 225,000 fr.

2<sup>o</sup> lot, n<sup>o</sup> 35 bis. Revenu brut : 30,940 fr.

Mise à prix : 375,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> DUFOUR, notaire à Paris, place de la Bourse, 15. (8410)

Ventes mobilières.

FONDS DE MARCHAND DE VINS

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> DELAPOINTE, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 86, le lundi 9 août 1858, à midi.

UN FONDS de commerce de MARCHAND DE VINS exploité à Montmartre, boulevard Pigalle 50, ensemble la clientèle et l'achalandage en

dépendant, le matériel industriel servant à son exploitation et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds.

Mise à prix, outre les charges : 3,000 fr. avec faculté de baisser cette mise à prix à 1,000 fr. à défaut d'enchérisseur.

L'adjudicataire, sera tenu, en outre, de prendre les marchandises à dire d'expert.

S'adresser : 1<sup>o</sup> à M. Sommaire, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 10, le syndic de la faillite du sieur Lallier; 2<sup>o</sup> et audit M<sup>e</sup> DELAPOINTE. (8461)

VOIES URINAIRES (MANUEL COMPLET DES MALADIES DES)

ET DE CELLES QUI EN DÉPENDENT

chez l'homme et chez la femme. — Excès du jeune âge. — Epuement prématuré. — Périés. — Rétrécissements. — Gravelle. — Pierre. — Catarrhe. — Maladies des femmes. — Stérilité. — Affections contagieuses. — Causes. — Préventions. — Traitement. — Hygiène. — Préparations domestiques. — GUIDE DES MALADES, par M. GUYOT DUVIVIER, de la faculté de Paris, ex-médecin du bureau de bienfaisance, ex-chirurgien major, officier du mérite militaire, à son cabinet, fondé depuis quinze ans, rue de Rivoli, 134, ouvrage à la portée de toutes les

intelligences, utile à tous les âges : l'adolescence, la virilité, l'âge mûr, la vieillesse. Un vol. in-8<sup>o</sup> de 600 pages avec figures. 3<sup>e</sup> édit. Prix : 5 fr., et 6 fr. 30 franco. — Paris, l'AUTEUR et L'ÉDITEUR, libraire, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 31. Consultations de 9 heures à midi et de 2 à 5 heures. Traitement et consult. par correspondance (Affr.). (19988)

TRADUCTIONS

légales et commerciales. Bureau honorifié connu depuis 1840. Frédéric Lameyer, interp.-juré, r. Drouot, 16. (12<sup>e</sup>)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les ganis, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS, rue Dauphine, 3, Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

PERSUS, PHOTOGRAPHE,

Rue de Seine-Saint-Germain, 47.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 29 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Prisiers, rue Rossini, 6.

Consistant en :

- (9870) Corset, jupons, châle, robe, fichus, ombrelle, bonnet.
- (9871) Tables, psyché, lampes, carillon, commode, pendule, etc.
- (9872) Bureaux, casiers, fauteuils, buffet, quantité de serrures, etc.
- (9873) Comptoirs, verres, cristaux, tabourets, guéridon, divans, etc.
- (9874) Toilets, fauteuils, bureau, un corps de bibliothèque, buffet, etc.
- Le 31 juillet.
- (9875) Echauffoirs, établis, seaux, poids, bureau, poêle, etc.
- (9876) Bureau, agencements de magasins, galoches, etc.
- (9877) Comptoirs, appareils à gaz, bijouterie fausse, pendule, etc.
- (9878) Commode, armoire, pendule, tableaux, service en argent, etc.
- (9879) Bureau, montre, tables, pendule, canapés, fauteuils, etc.
- (9880) Comptoirs, montres, verres, ferblanterie, fontaines, etc.
- (9881) Bureaux, casiers, candélabres, tables, rideaux, peintures, etc.
- (9882) Bureau, bureau, lavabo avec sa cuvette, chaises, etc.
- (9883) Buffet acajou, armoire à glace, commode, toilette, glaces, etc.
- (9884) Divan, fauteuils, console, tables, buffet, bureau, étagère, etc.
- (9885) Secrétaire, commode, table, armoire, fauteuils, pendules, etc.
- (9886) Bureaux, glaces, commodes, armoires à glace, toilettes, etc.
- (9887) Comptoirs, bureau, étagère, chaises, pendule, nécessaires, etc.
- (9888) Buffet étagère, tables, fauteuils, tableaux, pendule, etc.
- (9889) Armoires, tables, fauteuils, canapés, montres, pendules, etc.
- Rue Trévise, 26.
- (9890) Comptoir, glaces, cannes, parapluies, appareils à gaz, etc.
- Rue Mogador, 12.
- (9891) Bureau avec casiers, table, guéridon, étagère, canapé, etc.
- Faubourg Saint-Marcel, 54.
- (9892) Tables, buffets, commode, glaces, horloge, poterie, etc.
- Rue Saint-Louis (au Marais), 57.
- (9893) Comptoirs, poêles, grilles, pelles, chauffoirs, brosses, etc.
- A la Chapelle-Saint-Denis, sur la place publique.
- (9894) Commode, tables, pendule, coucou, glaces, peintures, etc.
- Le 1<sup>er</sup> août.
- Commun de Montmartre, rue Flétriér, 41.
- (9895) Comptoirs, rayons, bureaux, lot d'épicerie, poterie, etc.
- à Baillottes.
- (9896) Grand comptoir, 450 kilos de corde et ficelle, bureau, glaces, etc.
- A la Villette, sur la place publique.
- (9897) Bureau grillé, voitures, cheval, 200,000 k. charb. de terre, etc.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Jules ANDOÛYER, rue de Rivoli, 46.

D'un acte sous seings privés, en date du quinze courant, enregistré à Paris le vingt-huit juillet présent mois, folio 98, recto, case 2, par Pomme, qui a perçu cinq francs cinquante, dixième centime, en sus de la taxe, en vertu de son pouvoir spécial, et par suite de cette cession, M. Ruzé est devenu seul propriétaire, à partir du jourdudit acte, de la société en commandite simple, qui avait été formée le 1<sup>er</sup> janvier mil huit cent cinquante-neuf, par acte sous seings privés, n<sup>o</sup> 2898 (s. g. d. g.), et de divers brevets étrangers dépendant de ladite société. M. Ruzé a été seul chargé de la liquidation de la société et de l'acquit du passif. Cette cession a eu lieu moyennant le prix et aux charges de droit convenues audit acte.

Pour extrait : — (43) COURTOT.

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Courrot et son collègue, notaires à Paris le vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le vingt-trois août présent mois, par Pomme, qui a reçu les droits, il est appert que la société formée entre M. SAGET, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 90, M. THOMAS, demeurant à Paris, rue de Choisy, 23 bis, et M. Louis-Alexandre GILTON DU PLESSIS, rentier, demeurant à Loches, d'une part; et la dame veuve (et héritière) de M. SAGET, demeurant au Temple, 11, d'autre part, il est appert que la société formée entre M. SAGET, SAGET, MAHEU et C<sup>o</sup>, pour l'exploitation d'un brevet de perfectionnement dans les métiers à tisser, ayant son siège à Ivry, susdite rue de Choisy, 23 bis, et qui devait durer quinze années, à partir du premier août mil huit cent cinquante-neuf, a été dissoute le 1<sup>er</sup> septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, a été dissoute, et que ledit sieur Maheu en a été nommé liquidateur.

Dont extrait : — ETIENNOT. (40)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quinze juillet mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le vingt-huit du même mois, folio 95, verso, case 1, par Pomme qui a reçu cinq francs cinquante centimes, a été extrait ce qui suit : M. Nicolas BOURGAIN, mécanicien fabricant de boucles, demeurant à Paris, rue du Temple, 159, et M. Jules VARE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 221, ont formé une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des ressorts d'acier pour les jupons et autres articles de lingerie, et ont formé pour trois ans, à partir du quinze juillet mil huit cent cinquante-huit, la raison sociale sera BOURGAIN et C<sup>o</sup>. M. Bourgain gèrera et administrera la société et aura seul la signature sociale. Le siège de la société sera à Paris, rue du Temple, 159.

Pour extrait : — BOURGAIN. (9)

Etude de M<sup>e</sup> BORDEAUX, agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42.

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Vaugirard le seize

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — FAILLITES. — PUBLICATIONS LÉGALES.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

social PAGESSE et C<sup>o</sup>, aux termes d'un contrat passé devant M<sup>e</sup> Courrot, notaire à Bonnières (Seine-et-Oise), le vingt-quatre août mil huit cent cinquante-sept, enregistré, de plus, M. Pagesse souscrit à un fonds de commerce de vins, et a été chargé de la liquidation de la société, et par suite de cette cession, M. Ruzé est devenu seul propriétaire, à partir du jourdudit acte, de la société en commandite simple, qui avait été formée le 1<sup>er</sup> janvier mil huit cent cinquante-neuf, par acte sous seings privés, n<sup>o</sup> 2898 (s. g. d. g.), et de divers brevets étrangers dépendant de ladite société. M. Ruzé a été seul chargé de la liquidation de la société et de l'acquit du passif. Cette cession a eu lieu moyennant le prix et aux charges de droit convenues audit acte.

Pour extrait : — (43) COURTOT.

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Courrot et son collègue, notaires à Paris le vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le vingt-trois août présent mois, par Pomme, qui a reçu les droits, il est appert que la société formée entre M. SAGET, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 90, M. THOMAS, demeurant à Paris, rue de Choisy, 23 bis, et M. Louis-Alexandre GILTON DU PLESSIS, rentier, demeurant à Loches, d'une part; et la dame veuve (et héritière) de M. SAGET, demeurant au Temple, 11, d'autre part, il est appert que la société formée entre M. SAGET, SAGET, MAHEU et C<sup>o</sup>, pour l'exploitation d'un brevet de perfectionnement dans les métiers à tisser, ayant son siège à Ivry, susdite rue de Choisy, 23 bis, et qui devait durer quinze années, à partir du premier août mil huit cent cinquante-neuf, a été dissoute le 1<sup>er</sup> septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, a été dissoute, et que ledit sieur Maheu en a été nommé liquidateur.

Dont extrait : — ETIENNOT. (40)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quinze juillet mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le vingt-huit du même mois, folio 95, verso, case 1, par Pomme qui a reçu cinq francs cinquante centimes, a été extrait ce qui suit : M. Nicolas BOURGAIN, mécanicien fabricant de boucles, demeurant à Paris, rue du Temple, 159, et M. Jules VARE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 221, ont formé une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des ressorts d'acier pour les jupons et autres articles de lingerie, et ont formé pour trois ans, à partir du quinze juillet mil huit cent cinquante-huit, la raison sociale sera BOURGAIN et C<sup>o</sup>. M. Bourgain gèrera et administrera la société et aura seul la signature sociale. Le siège de la société sera à Paris, rue du Temple, 159.

Pour extrait : — BOURGAIN. (9)

Etude de M<sup>e</sup> BORDEAUX, agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42.

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Vaugirard le seize

FAILLITES.

re, demeurant à Bercy, rue Laplace, 5, et M. Jean-Glaude DUCHÈNE, négociant, demeurant à Paris, rue Cologne-Sainte-Catherine, 50, a été extrait ce qui suit : — La société établie entre les susnommés, sous le nom de DUCHÈNE et C<sup>o</sup>, pour le commerce en gros des vins et spiritueux, suivant acte sous seings privés, fait double à Bercy le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, conformément à la loi, dont la durée devait être de cinq années, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-sept, dont le siège était à Bercy, port de Bercy, 20, est et demeure dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-huit, par acte sous seings privés, fait double à Bercy le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, conformément à la loi, dont la durée devait être de cinq années, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-sept, dont le siège était à Bercy, port de Bercy, 20, est et demeure dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-huit, par acte sous seings privés, fait double à Bercy le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, conformément à la loi, dont la durée devait être de cinq années, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-sept, dont le siège était à Bercy, port de Bercy, 20, est et demeure dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-huit, par acte sous seings privés, fait double à Bercy le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, conformément à la loi, dont la durée devait être de cinq années, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-sept, dont le siège était à Bercy, port de Bercy, 20, est et demeure dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-huit, par acte sous seings privés, fait double à Bercy le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, conformément à la loi, dont la durée devait être de cinq années, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-sept, dont le siège était à Bercy, port de Bercy, 20, est et demeure dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-huit, par acte sous seings privés, fait double à Bercy le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, conformément à la loi, dont la durée devait être de cinq années, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-sept, dont le siège était à Bercy, port de Bercy, 20, est et demeure dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-huit, par acte sous seings privés, fait double à Bercy le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, conformément à la loi, dont la durée devait être de cinq années, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-sept, dont le siège était à Bercy, port de Bercy, 20, est et demeure dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-huit, par acte sous seings privés, fait double à Bercy le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, conformément à la loi, dont la durée devait être de cinq années, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-sept, dont le siège était à Bercy, port de Bercy, 20, est et demeure dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-huit, par acte sous seings privés, fait double à Bercy le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, conformément à la loi, dont la durée devait être de cinq années, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-sept, dont le siège était à Bercy, port de Bercy, 20, est et demeure dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-huit, par acte sous seings privés, fait double à Bercy le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, conformément à la loi, dont la durée devait être de cinq années, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-sept, dont le siège était à Bercy, port de Bercy, 20, est et demeure dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-huit, par acte sous seings privés, fait double à Bercy le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, conformément à la loi, dont la durée devait être de cinq années, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-sept, dont le siège était à Bercy, port de Bercy, 20, est et demeure dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-huit, par acte sous seings privés, fait double à Bercy le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, conformément à la loi, dont la durée devait être de cinq années, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-sept, dont le siège était à Bercy, port de Bercy, 20, est et demeure dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-huit, par acte sous seings privés, fait double à Bercy le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, conformément à la loi, dont la durée devait être de cinq années, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-sept, dont le siège était à Bercy, port de Bercy, 20, est et demeure dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-huit, par acte sous seings privés, fait double à Bercy le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, conformément à la loi, dont la durée devait être de cinq années, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-sept, dont le siège était à Bercy, port de Bercy, 20, est et demeure dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-huit, par acte sous seings privés, fait double à Bercy le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, conformément à la loi, dont la durée devait être de cinq années, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-sept, dont le siège était à Bercy, port de Bercy, 20, est et demeure dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-huit, par acte sous seings privés, fait double à Bercy le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, conformément à la loi, dont la durée devait être de cinq années, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-sept, dont le siège était à Bercy, port de Bercy, 20, est et demeure dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-huit, par acte sous seings privés, fait double à Bercy le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, conformément à la loi, dont la durée devait être de cinq années, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-sept, dont le siège était à Bercy, port de Bercy, 20, est et demeure dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-huit, par acte sous seings privés, fait double à Bercy le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, conformément à la loi, dont la durée devait être de cinq années, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-sept, dont le siège était à Bercy, port de Bercy, 20, est et demeure dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-huit, par acte sous seings privés, fait double à Bercy le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, conformément à la loi, dont la durée devait être de cinq années, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-sept, dont le siège était à Bercy, port de Bercy, 20, est et demeure dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-huit, par acte sous seings privés, fait double à Bercy le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, conformément à la loi, dont la durée devait être de cinq années, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-sept, dont le siège était à Bercy, port de Bercy, 20, est et demeure dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-huit, par acte sous seings privés, fait double à Bercy le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, conformément à la loi, dont la durée devait être de cinq années, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-sept, dont le siège était à Bercy, port de Bercy, 20, est et demeure dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-huit, par acte sous seings privés, fait double à Bercy le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, conformément à la loi, dont la durée devait être de cinq années, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-sept, dont le siège était à Bercy, port de Bercy, 20, est et demeure dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-huit, par acte sous seings privés, fait double à Bercy le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, conformément à la loi, dont la durée devait être de cinq années, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-sept, dont le siège était à Bercy, port de Bercy, 20, est et demeure dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-huit, par acte sous seings privés, fait double à Bercy le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, conformément à la loi, dont la durée devait être de cinq années, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-sept, dont le siège était à Bercy, port de Bercy, 20, est et demeure dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-huit, par acte sous seings privés, fait double à Bercy le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, conformément à la loi, dont la durée devait être de cinq années, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-sept, dont le siège était à Bercy, port de Bercy, 20, est et demeure dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-huit, par acte sous seings privés, fait double à Bercy le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, conformément à la loi, dont la durée devait être de cinq années, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-sept, dont le siège était à Bercy, port de Bercy, 20, est et demeure dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-huit, par acte sous seings privés, fait double à Bercy le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, conformément à la loi, dont la durée devait être de cinq années, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-sept, dont le siège était à Bercy, port de Bercy, 20, est et demeure dissoute à partir du treize juillet mil huit cent cinquante-huit, par acte sous seings privés, fait double à Bercy le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-sept,